

Toutes les aides disponibles pour faire face aux difficultés

Mise à jour : 8 avril 2020 – 9h

Table des matières

Suivi des mises à jour	5
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE.....	6
Les principales aides en synthèse.....	6
Pour les entrepreneurs	6
Pour les entreprises sans salarié	6
Pour les entreprises avec salariés	7
Les Facebook Live.....	8
Fonds de solidarité.....	9
Prime d'un montant maximum de 1 500€	9
Aide complémentaire de 2 000€	20
Les aides fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs	21
Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :	21
Pour les entreprises : remise des impôts directs	21
Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation.....	22
Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :	22
Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source.....	22
Pour les entrepreneurs : report des acomptes	23
Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte	23
Les aides sociales.....	24
Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés.....	24
Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales) :	24
Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations	25
Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle	26
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	27
Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable	27
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)	30
Le chômage partiel en synthèse	30
Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours	31
Quels sont les salariés concernés ?	33

Qui paie quoi ?	35
Comment déclarer l'activité partielle ?	36
Activité partielle et formation	40
Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?	40
Les justifications et le contrôle	41
Pour les entreprises sans CSE	41
Pour les entreprises avec un CSE	41
Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?	42
Les prêts des banques, de bpiFrance	42
Les prêts de trésorerie garantis par l'État	42
Les autres aides financières possibles auprès de votre banque	44
L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt	45
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)	45
Les aides de BpiFrance	45
Le versement accéléré des aides à l'innovation	46
Le report des loyers, contrat d'eau, de gaz et d'électricité	46
Eau, gaz, électricité	46
Exemples de courriers pour vos suspensions	48
Assurance : le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances	49
Le plan de soutien aux start-ups	49
Financement des bridges entre deux levées de fonds	49
Prêts de trésorerie garantis par l'Etat	50
Les aides des autres partenaires de l'entreprise	50
Les aides des Régions	50
L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires	50
L'aide de l'AGEFICE	50
LA CONTINUITE DE L'ACTIVITE	52
Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ?	52
Les commerces recevant du public qui doivent être fermés	52
La fermeture des marchés	54
La réquisition	54
Les autres activités (hors commerces recevant du public) et leurs obligations générales	54
Quelles sont les obligations de prévention et d'information dans l'entreprise ?	56
Mise à jour du document unique	57
Obligation d'information du salarié	57
Obligation de prévention du salarié	58
Dans quelle mesure ma responsabilité de dirigeant employeur peut-elle être engagée ?	58
Dois-je fournir du gel hydro-alcoolique à mes salariés ?	58
Dois-je fournir des masques à mes salariés ?	58

Dois-je fournir des gants à mes salariés ?	59
Que faire si je ne peux pas mettre en place les mesures de distanciation et de gestes barrières ?.....	59
Quel risque j'encoure si un employé tombe malade sur son lieu de travail ?.....	59
Comment adapter l'activité de mes salariés pour poursuivre l'activité ?	59
1er cas : vos salariés peuvent télétravailler.....	60
2ème cas : vos salariés ne peuvent pas télétravailler et sont au contact d'autres salariés ou d'un public ...	60
3ème cas : que dois-je faire si un de mes salariés est contaminé ?	60
Comment gérer la durée de travail et le repos hebdomadaire ?	60
Dérogation aux durées maximales du travail	60
Dérogation à la règle du repos dominical	61
Comment gérer les jours de congés, les RTT, les jours de repos ?.....	62
Les mesures dérogatoires pour les congés payés	62
La décision unilatérale de prise de jours de repos.....	63
La décision unilatérale de prise de RTT	64
Utilisation de jours du compte épargne temps	64
La configuration de mon entreprise ne permet pas de mettre en œuvre toutes les mesures ! Que faire ?	65
Que faire si mon salarié est tenu de rester éloigné de l'entreprise ?	65
1er cas : vos salariés sont confinés à titre individuel pour cause de maladie	65
2ème cas : salariés confinés à titre individuel car côtoyant des personnes atteintes du covid-19 ou revenant d'une zone à risques.	65
3ème cas : salariés gardant un enfant de moins de 16 ans à leur domicile.....	65
4ème cas : personnes présentant un risque élevé	66
5ème cas : salariés dont l'entreprise a été fermée par arrêté du 14 mars	66
Que se passe-t-il si mes salariés exercent leur droit de retrait ?	66
Comment récompenser mes salariés ?	67
Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture ?	67
Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ?	68
Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :	68
Si vous avez des marchés publics :	68
La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?	69
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs	70
J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ?.....	70
Si vous avez des pertes de denrées	70
Perte d'exploitation	71
Les annonces de la Fédération française des assurances	71
Comment gérer la gouvernance de mon entreprise ?	71
La clôture, la publication et la communication des comptes annuels	72
La tenue des réunions à distance des organes de gouvernance	72

La tenue à huis clos de l'assemblée générale ou son report	73
La convocation des actionnaires	74
La prise en compte de la participation à distance	74
Dégel des délais de réalisation de nombreuses obligations administratives	74
Les entreprises et entrepreneurs à l'international	75
Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ? ...	75
Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?	75
Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?	76
Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?	76
L'assouplissement des règles en matière douanière	77
Quelles ont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?	78
LES BONNES PRATIQUES PAR METIER	79
Les règles pour tous les métiers quand le télétravail n'est pas possible	79
J'ai un commerce avec ou sans livraison	79
Je suis couvreur, paysagiste, jardinier, agent d'entretien... je travaille chez les clients	80
J'ai une entreprise de BTP	80
Je fais de l'aide à domicile / du service à domicile	81
Je suis restaurateur et je peux faire de la livraison à domicile, je peux ?	81
Je fais de la restauration collective avec ou sans vente de repas à emporter	81
Je fais des livraisons à domicile	81
J'ai une entreprise de transport	81
J'ai une entreprise industrielle	82
J'ai une boulangerie	82
Je suis organisateur de séjours et de voyages touristiques	83
Je suis assistante maternelle	84
J'ai un garage	85
J'ai une activité agricole / Je veux embaucher des saisonniers	85
PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE	86
Que faire si l'entreprise rencontre des difficultés ?	86
La notion d'entreprise en difficulté	86
Mesure : Gel de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020	87
A qui s'adressent les procédures de traitement des difficultés ?	88
Quel est le tribunal compétent ?	88
Mesure : Adaptation des modes de communication avec les juridictions	88
Les procédures contractuelles et confidentielles	88
Mesure : Allongement des procédures de conciliation	89
Les procédures collectives et publiques	89
Mesure : Allongement de la durée des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire	91

Mesure : Suppression de l'audience intermédiaire des 2 mois en période d'observation	91
Mesure : Prolongation des délais de procédure	92
Mesure : Saisine de l'assurance de garantie des salaires sans délai	92
ANNEXES	93
Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19	93
Liste des textes parus	93
Les définitions	104
Qu'est-ce qu'une « entreprise en difficultés » pour le fonds de solidarité	104
Contacts utiles	105
Le réseau des CCI	105
Le réseau des CMA	105
Bpifrance	105
Le référent unique de la Direccte de votre région	105
Le médiateur des entreprises	105
Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles	106
Les administrateurs et mandataires judiciaires	106
Le Conseil national des barreaux	106
Les sites de références	106

Suivi des mises à jour

Liste des mises à jour
Version du 8 avril
• Les bonnes pratiques par métier : ajout de la partie « Je fais de la restauration collective avec ou sans vente de repas à emporter » • Continuité de l'activité : précisions sur les activités pouvant rester ouvertes • Fonds de solidarité : précisions sur les différents modes d'appréciation du chiffre d'affaires • Aides sociales : aide financière exceptionnelle pour les indépendants (URSSAF/CPSTI) : précisions sur le plafonnement de l'aide, le non cumul avec le fonds de solidarité et les critères d'éligibilité • Prévention et traitement des difficultés des entreprises : précision sur l'ouverture d'un mandat Ad hoc, d'une conciliation ou d'une sauvegarde, si l'entreprise est en état de cessation des paiements à compter du 12 mars.

LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

"Les aides doivent aller à ceux qui en ont besoin. Il ne doit pas y avoir de passager clandestin" a commenté le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN lors de l'émission "Le grand rendez-vous" d'Europe 1. "Ces aides, très importantes pour l'Etat, vont creuser le déficit, elles vont vers les entreprises qui en ont le plus besoin et toute entreprise qui peut payer les salaires, qui peut payer ses fournisseurs doit le faire", a-t-il ajouté.

Les principales aides en synthèse

Pour les entrepreneurs

- **Les aides fiscales :**
 - Modulation du taux du prélèvement à la source
 - Report des acomptes
 - Suppression temporaire d'un acompte
- **Les aides sociales**
 - Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales) :
 - Prise en charge partielle ou totale des cotisations / attribution d'une aide financière exceptionnelle
 - Prise en charge partielle ou totale des cotisations / attribution d'une aide financière exceptionnelle
 - Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
 - Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

Pour les entreprises sans salarié

- **Le fonds de solidarité**
 - Prime d'un montant maximum de 1 500€
 - Aide complémentaire de 2 000€
- **Les aides fiscales**
 - Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)
 - Remise des impôts directs
 - Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation
 - Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)
- **Les aides financières et les crédits**
 - Les prêts de trésorerie garantis par l'État
 - Les autres aides financières possibles auprès de votre banque
 - L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt
 - Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)
- **Les aides opérationnelles**
 - Le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité
 - Le maintien de la couverture des assurances en cas de retard de paiement
 - La tenue à distance des AG
 - La prorogation des délais de publication des comptes

- **Les aides diverses**
 - Les aides des Régions
 - L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires
 - Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseur
 - Les aides de l'AGEFICE
- **Les aides de gouvernance**
 - La prorogation de la date de publication des comptes
 - La tenue des réunions de gouvernance à distance
 - La tenue à huis clos de l'assemblée générale ou son report

Pour les entreprises avec salariés

- **Le fonds de solidarité**
 - Prime d'un montant maximum de 1 500€
 - Aide complémentaire de 2 000€
- **Les aides fiscales**
 - Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)
 - Remise des impôts directs
 - Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation
 - Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)
- **Les aides sociales**
 - Modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés
 - L'activité partielle et le chômage partiel
 - Dérogation aux durées maximales du travail
 - Dérogation à la règle du repos dominical
 - Les mesures dérogatoires pour les congés payés
 - La décision unilatérale de prise de jours de repos
 - La décision unilatérale de prise de RTT
 - Utilisation de jours du compte épargne temps
- **Les aides financières et les crédits**
 - Les prêts de trésorerie garantis par l'État
 - Les autres aides financières possibles auprès de votre banque
 - L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt
 - Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)
 - Les aides de BpiFrance
 - Le versement accéléré des aides à l'innovation
 - Le plan de soutien aux start-ups :
 - Financement des bridges entre deux levées de fonds
 - Prêts de trésorerie garantis par l'Etat
- **Les aides diverses**
 - Les aides des Régions
 - L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires
 - Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseur
 - Les aides de l'AGEFICE
- **Les aides de gouvernance**
 - La prorogation de la date de publication des comptes
 - La tenue des réunions de gouvernance à distance
 - La tenue à huis clos de l'assemblée générale ou son report

Les Facebook Live

Pour échanger avec des chefs d'entreprise

jeudi 2 avril	9h30	Guylène Tanguy Moulin	CEO	Crocodile à Vélo
https://www.facebook.com/creer.son.entreprise/videos/2591304684488862				
lundi 6 avril	9h30	Philippe Couve	CEO	Samsa
https://www.facebook.com/creer.son.entreprise/videos/2560117570926841/				
mercredi 8 avril	9h30	Mickaël Froger	CEO	Lengow
vendredi 10 avril	10h	Stéphanie Bompas	CEO	CMV Informatics
lundi 13 avril	9h30	Daniella Tchana	CEO	BeSmart
mercredi 15 avril	9h30	Antoine Tresse	CEO	
vendredi 17 avril	9h30	Vincent Faurie	CEO	
lundi 20 avril	9h30	Simon Robic	CEO	Screeb
mercredi 22 avril	9h30			
lundi 27 avril	9h30	Jean Tuloup	CEO	Punchy
mercredi 29 avril	9h30	Gildas Maquaire	CEO	Scoopic

Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif ne concerne, pour l'heure, que les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars 2020.

Il est possible qu'un autre décret soit publié pour avril, nous n'avons encore aucune information certaine à ce sujet.

Prime d'un montant maximum de 1 500€

Conditions d'éligibilité :

En synthèse :

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} février 2020				
Situation judiciaire	Entreprises en activité				
Situation fiscale et sociale	En régularité de situation fiscale et sociale au 1er mars 2020				
Effectif	Inférieur ou égal à 10 salariés				Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen de 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable	< à 60 000€ HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €HT
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
Situation de l'entreprise	En fermeture administrative				
	OU				
	Perte de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte consolidée de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>
Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).
- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un chiffre d'affaires moyen de 83 333 €HT entre la date de début d'activité et le 29 février 2020. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé d'1 million d'euros
- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000\text{€}$
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos

- Qui ne sont pas, au 31 décembre 2019, en difficulté : pas de procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation), pas de fonds propres négatifs (la définition complète est à l'article 2 de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>)
- Qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** pension de retraite
 - **Ni** indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) supérieures à 800€ pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
 - Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - Salles de danse et salles de jeux ;
 - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - Salles d'expositions ;
 - Etablissements sportifs couverts ;
 - Musées ;
 - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de plein air ;
 - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)
- **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. Pour ce calcul, pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

Exemple : entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En mars 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de mars 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\,000 - 500 = 3\,500$ €, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $5\,000 - 1\,666 = 3\,334$ €, soit 66,68% de perte. Vous ne pouvez pas prétendre à la prime.

- d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019.

Exemple : Vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2019. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 février 2020, l'entreprise facture 20 000€ TTC et encaisse 15 000€ TTC. Pour la période du 1^{er} au 31 mars 2020, l'entreprise facture 3 000€ TTC et encaisse 300€ TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires moyen à prendre en considération est $15\,000 / 8 = 1\,875\text{€}$ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $1\,875 - 300\text{€} = 1\,575\text{€}$, soit une perte de 84% $((300 - 1875) / 1875 \times 100)$

Pour les autres, il faut considérer $16\,666\text{€HT}$ (soit $20\,000\text{€TTC}$) / $8 = 2\,083\text{€HT}$ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $2\,083\text{€HT} - 2\,500\text{€HT}$ (soit $3\,000\text{€TTC}$) = une augmentation du chiffre d'affaires, vous êtes exclu du dispositif.

NB : Une exception est faite pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période.

Dans ce cas, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020 (toujours à comparer au chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} au 31 mars 2020).

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif :

Pour les entreprises qui ont subi une fermeture administrative :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1^{er} septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Vous avez subi une fermeture administrative

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 mars est de 100€. Vous avez donc perdu $1\,666\text{€}$ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit $1\,566\text{€}$. Votre entreprise touche une prime de $1\,500\text{€}$

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 mars est de 1 200€. Vous avez donc perdu $1\,666\text{€}$ (CA moyen de la période de référence) – $1\,200\text{€}$ (CA de mars 2020), soit 466€ . Votre entreprise touche une prime de 466€

Pour les autres entreprises :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 50%**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1^{er} septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 mars est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 94% de chiffre d'affaires. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

- *Cas 2 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 mars est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mars 2020), soit 28% de chiffre d'affaires. Votre entreprise n'est pas éligible.*

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Les différents modes d'appréciation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'engagement. Les produits et les charges sont comptabilisés dès qu'ils sont certains et déterminés dans leur montant et cela même s'ils ne sont pas encore encaissés ou décaissés. Cette méthode consiste à enregistrer toutes les pièces comptables au jour de leur émission. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux facturations du mois de mars.

Par exemple, l'entreprise a facturé 2 000 € TTC à un client en mars avec un délai de paiement à 30 jours. L'encaissement se fera donc en avril pour un montant de 2 000 €. Pour autant, si l'entreprise est assujettie à la TVA au taux de 20%, le chiffre d'affaires du mois de mars devra inclure cette facture, soit 1 666 € HT ($2\,000/1,2$), même si la vente n'est pas encore encaissée.

- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'encaissement (ou comptabilité de trésorerie). Les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et les dépenses au moment du paiement des charges. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux encaissements du mois de mars.

Par exemple, le récapitulatif bancaire du compte professionnel (ou compte dédié) indique 2 000 € d'encaissement pour le mois de mars. Si l'entreprise est soumise à un taux de TVA de 20%, le chiffre d'affaire TTC du mois de mars est donc de 2 000 €, soit un chiffre d'affaire hors taxes (HT) de 1 666 € ($2\,000 / 1,2$).

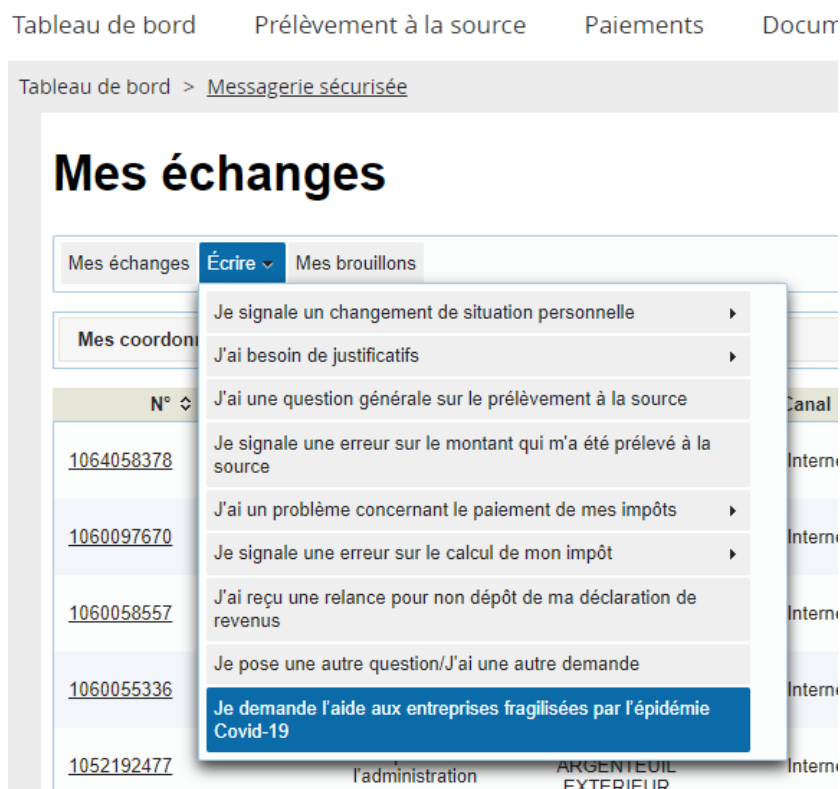
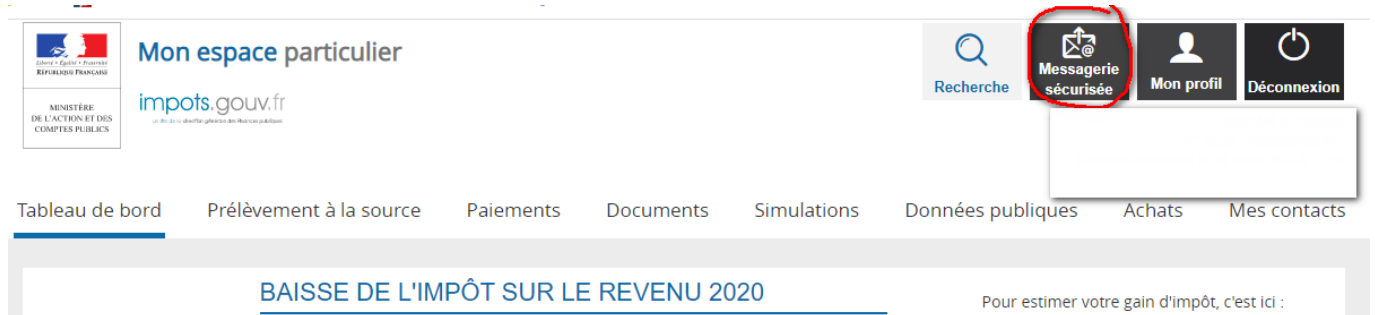
- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle. Le chiffre d'affaires est le total des sommes d'argent que vous avez encaissées au cours d'un même mois. Ce n'est pas le montant facturé.

Pour retrouver le montant du chiffre d'affaires encaissé, reportez-vous à vos relevés de compte ou à votre livre des recettes (pour rappel, sa tenue est obligatoire).

Par exemple, votre livre de recettes indique des encaissements de 2 000 € pour le mois de mars. Si votre régime de TVA est celui de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera donc de 2 000 €.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 30 avril 2020.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".



- Vous devez ensuite renseigner :
 - o L'effectif de l'entreprise
 - o Vos coordonnées
 - o Certifier que votre entreprise remplit les conditions en cochant une case

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

• Conditions de dépôt

☒ Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI :

4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

• Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité *

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

- Vous devez ensuite faire des captures d'écran

• Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET
SIREN * NIC *

Raison sociale :

Région :

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

- Vous devez ensuite indiquer la période concernée (pour le moment, une seule période disponible » et cocher si votre entreprise a dû fermer suite à l'interdiction d'accueil au public ou si votre entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%
- Vous devez donc saisir le chiffre d'affaires de la période précédente et le chiffre d'affaires de mars 2020

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

☒ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☐ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 400 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 2 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -900 €

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 900 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☒ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 500 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 1 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -57.14 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☒ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 400 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 2 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -26.47 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 0 €

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☒ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020)

3 400 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 *

500 €

Votre déclaration montre une variation de : -85.29 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

- Le calcul de l'aide se fait automatiquement (cf. exemple ci-dessus).

Les exemples ci-dessous montrent bien que la perte de chiffre d'affaires doit bien être supérieure à 50%

Si votre entreprise a subi une fermeture administrative, la perte de chiffre d'affaires est évaluée en montant. Sinon, elle est évaluée en pourcentage

Par exemple, vous aviez 5 000€ de CA, vous êtes passé à 2 550€.

- En cas de fermeture administrative, cela fait une perte de 2 450 € de CA, vous avez une prime de 1 500€

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

● Calcul de votre aide *

☒ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☐ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020)

5 000 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 *

2 550 €

Votre déclaration montre une variation de :

-2450 €

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

- Dans les autres cas, la perte est de 49 %, vous n'avez pas le droit à la prime

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

☒ Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020)

5 000 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 *

2 550 €

Votre déclaration montre une variation de :

-49.0 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

0 €

● Coordonnées bancaires

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019 à défaut, le délai de traitement du dossier pourra être rallongé.

Titulaire du compte bancaire *

Code IBAN *

Code BIC *

● Déclaration

☐ Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er mars 2020. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFiP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification de ces données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement en adressant votre demande à l'adresse suivante : dgssi-cnii@dgfi.fr

Valider

Enregistrer un brouillon

Abandonner

Je n'ai pas accès à Internet

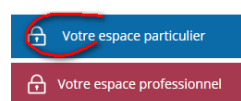
Pour le moment, aucune version « papier » n'est prévue, contactez le 0809 401 401

Je n'ai pas de compte sur impots.gouv.fr

- Le site impots.gouv.fr et vous allez sur « Espace particulier »



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des finances publiques



Accueil

Particulier

Professionnel

Partenaire

Collectivité

International

English

- Vous saisissez les 13 chiffres de votre n° fiscal. Pour savoir où le trouver, vous avez une aide sur la droite.

Accueil > Authentification

Connexion ou création de votre espace

Número fiscal

13 chiffres

Continuer

S'identifier avec FranceConnect

Qu'est-ce que FranceConnect?

Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis

Payer en ligne

Aide

Où trouver votre numéro fiscal ?

Si vous disposez déjà d'un espace particulier, vous pouvez recevoir votre numéro fiscal par courriel.

Il figure aussi en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue ou sur vos avis :

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR	
VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 1234567891234	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Illustration : emplacement de votre numéro fiscal, sur votre déclaration

Vos références

Pour accéder à votre espace particulier

Número fiscal : 1234567891234 C

Número d'accès en ligne : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence : 3 887

- Puis vous remplissez les renseignements demandés :
 - o votre numéro de déclarant en ligne (il figure en haut de la 1ère page de votre dernière déclaration de revenus),

2042 cerfa N°10330 * 23

DÉCLARATION DES REVENUS 2018

18

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° FIP ▶	0 0
N° fiscal ▶	1522083467471 C
N° fiscal du conjoint ▶	
N° d'accès en ligne ▶	9469933

- o votre revenu fiscal de référence (il figure dans le cadre "Vos références" de votre dernier avis d'impôt sur le revenu).
- Si besoin, contactez le 0809 401 401

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-creez-votre-espace-particulier-pour-declarer-en-ligne>

FAQ :

Quelle est la date de début d'activité à prendre en compte

Il y a 3 possibilités :

1. La date d'immatriculation de l'entreprise
2. La date de début d'activité inscrite sur le Kbis
3. La date à laquelle l'entreprise fait son 1^{er} euro d'encaissement comme pour l'exonération de CFE (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1291-PGP.html?identifiant=BOI-IF-CFE-20-50-10-20141216>)

Dans l'attente d'information officielle, les dates 2 et 3 sont défendables en cas de contrôle.

Quid de la prime s'il y a 2 gérants ?

La prime est versée à l'entreprise. L'un des deux gérants fait la déclaration pour l'entreprise.

Quid de la prime si l'un des deux gérants ne respecte pas toutes les conditions ?

Dans l'attente d'informations

Quid de l'intégration de la rémunération du dirigeant à intégrer

Le décret précise « Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant ».

Faut-il tenir compte des « Sommes versées » nettes de charges sociales (TNS ou charges sociales salariales et patronales pour els assimilés-salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des « sommes versées », charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les « sommes versées » au dirigeant faisant la demande ou bien l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, de SASU, aux gérants minoritaires, qui disposent certes d'un contrat de travail, mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont éligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur la déclaration 2065).

Une association peut-elle obtenir la prime ?

Oui, si elle exerce une activité économique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur le site impots.gouv.fr

Aide complémentaire de 2 000€

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié de la prime explicitée ci-dessous, quel que soit le montant
- Employer au moins un salarié en CDD ou CDI au 1^{er} mars 2020
- Être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours à compter de la date de paiement indiquée par la facture (loyers, factures fournisseurs, ...)

- Avoir eu un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1er mars 2020 auprès de votre banque à la date de la demande de l'aide complémentaire ou ne pas avoir eu de réponse depuis 10 jours à la date de la demande de l'aide complémentaire. Nous pouvons estimer que, le prêt garanti à 90% par l'Etat pouvant aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires ou 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création de la société, le montant raisonnable pourrait être celui-ci.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site de la Région du lieu de résidence de l'entreprise au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - o Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - o Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation de paiement ;
 - o Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Les aides fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs

Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises l'étalement ou le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.

Pour cela, envoyez le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) :

- o Votre SIE : connectez-vous à votre espace professionnel sur impots.gouv.fr et vous avez accès à une messagerie directement reliée avec votre SIE
- o Le formulaire en PDF : <https://urlz.fr/c7aN>
- o Le formulaire en « texte » : <https://urlz.fr/c7aR>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Attention, ce dispositif ne concerne pas la TVA.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Pour les entreprises : remise des impôts directs

Pour **les situations les plus difficiles**, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe foncière...). Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Si votre société bénéficie d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#)) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour connaître l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

[Payer en ligne mes impôts](#)

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

Individualise
☐ J'opte pour un prélèvement à la source sur le revenu de MICHELINE RE...
Si vous avez un ou plusieurs revenus
L'individualisation de vos revenus dans votre espace particulier

Ne pas trans
☐ J'opte pour ne pas individualiser mes revenus
Cette option vous implique de compléter à l'administration vos revenus à déclarer.

Pour les entrepreneurs : report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

- Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Bénéfices agricoles
- Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
- Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
- Revenus des associés et gérants
- Versement libre de prélèvement à la source
- Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ①

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ②



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent

Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Les aides sociales

Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés

Cela concerne le paiement des cotisations du 5 avril (pour les employeurs d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail) ou du 15 avril (dans les autres cas) :

- La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois
- Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Vous pouvez moduler le paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59 / 14 avril.
- Premier cas ; vous payez les cotisations hors DSN, par virement bancaire : vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas ; vous payez les cotisations via la DSN : vous devez transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au 5 avril à 23h59 / 14 avril. et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur.html>

Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales) :

▪ Pour les dirigeants hors micro-entrepreneurs

Normalement, l'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Si c'est le cas, vous pouvez demander un remboursement

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique.

▪ **Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé :**

- L'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.
- Vous avez déjà déclaré votre échéance de février sur le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> ou sur l'appli mobile :
 - Vous pouvez modifier votre déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.
 - Vous n'avez pas encore déclaré votre échéance de février sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile :
 - Vous pouvez enregistrer votre déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.
- Dans ces deux cas, si vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.

Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations

L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) peut intervenir pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations

Pour les commerçants et artisans : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet sur secu-independants.fr, rubrique « Mon compte »/ délais de paiement pour une demande de délai ou de revenu estimé ;

- [Par courriel](#), sur www.secu-independants.fr/Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». Voir le guide
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Plus d'informations sur <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46415>

Pour les professions libérales : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour tout savoir, utilisez le système de communication automatisé sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, le réseau des Urssaf propose une Aide financière exceptionnelle qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle, comme les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, dans le cadre de la garde d'enfants de moins de 16 ans.

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants, à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux.

Les critères suivants seront retenus dans l'instruction des demandes d'Aides liées au COVID-19 :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Pour les autoentrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans un budget limitatif. C'est la raison pour laquelle l'attribution de l'aide ne sera pas systématique. Le recours au Fonds de Solidarité National doit rester la première démarche du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.

Attention, depuis le 7 avril 2020, certaines URSSAF précisent :

1. L'aide financière exceptionnelle des URSSAF et de la Sécurité sociale des indépendants (gérée par le CPSTI) est **plafonnée à 1 000€**.
2. Elle n'est accordée qu'aux indépendants **qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité**.
3. Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont exigées :
 - a. **Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales** personnelles au 31 décembre 2019 (ou respecter son échéancier en cours) ;
 - b. Pour les autoentrepreneurs, avoir effectué **au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 €** en 2019.

Renseignez-vous auprès de votre URSSAF de domiciliation professionnelle : [liste des courriels](#)

Les demandes doivent être formulées par le biais des sites internet Secu-independants.fr et Urssaf.fr, au moyen d'un formulaire unique.

Formulaire :



Les pièces justificatives suivantes seront à transmettre via le site internet :

- Formulaire de demande daté et signé.
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocation/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

Si le **télétravail n'est pas possible** et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt.

Bénéficiaires :

Tous les assurés, **y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants**,

- parents d'un enfant de moins de 16 ans (fermeture d'école ou isolement) et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail,
- parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé,
- qui sont vulnérables et ne peuvent travailler :
 - o les femmes enceintes ;
 - o les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
 - o les personnes atteintes de mucoviscidose ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
 - o les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
 - o les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - o les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;

- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - les personnes infectées par le VIH ;
 - les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conditions :

- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
- Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- Pour le moment, ce dispositif est en place jusqu'au 31 mai 2020
- **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.**
- Si un parent peut s'occuper des enfants car en congé maternité / paternité / parental par exemple, cela n'exclut pas que le 2^{ème} parent puisse bénéficier de l'arrêt de travail s'il est bien dans **l'impossibilité de continuer à travailler pour ce motif.**
- Si un parent s'est mis en arrêt de travail et que son conjoint se retrouve au chômage partiel postérieurement, cela est possible puisque, à la demande de l'arrêt, le premier parent se trouvait bien dans l'impossibilité de continuer à travailler pour le motif « garde d'enfant de moins de 16 ans dont l'école a fermé ».

Attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous ;
- Vous ne pouvez donc pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail

Démarches :

Faites une attestation pour déclarer être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant déclarer la situation sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Indemnités :

- **Cas de la garde d'un enfant de moins de 16 ans**

Après réception de la déclaration sur l'honneur établie par le salarié, la déclaration de l'employeur vaut arrêt de travail.

Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec la condition d'une ancienneté d'un an.

Attention, l'arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans est, par définition, un arrêt de travail.

Cela implique effectivement une indemnisation à deux niveaux :

- ⇒ Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par l'Assurance maladie ;
- ⇒ Les indemnités complémentaires versées par l'employeur.

Les précisions d'indemnisation concernant cet arrêt de travail spécifique sont faibles : les informations sont données par le Questions/Réponses du Ministère du Travail et le portail <https://declare.ameli.fr>.

Dans le cas général, pour un arrêt de travail pour maladie (hors accident du travail / maladie professionnelle), les IJSS sont égales à 50 % du salaire journalier de base (calculé par la CPAM).

L'employeur complète les IJSS par le versement des indemnités complémentaires selon :

- ⇒ soit son régime conventionnel (l'employeur doit se référer à ses dispositions conventionnelles),
- ⇒ soit le régime légal (article D. 1226-1 du Code du travail et suivants) :
 - Pendant les 30 premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;
 - Pendant les 30 jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.
 - Ces montants varient selon l'ancienneté du salarié.

Pour calculer le montant exact versé par l'employeur :

- ⇒ Il faut déduire les IJSS versées au salarié et les prestations résultant des versements de l'employeur dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance (si un tel régime est mis en place).
- ⇒ Il faut se référer à la convention collective applicable qui peut prévoir par exemple un maintien intégral de salaire.

- **Cas de la personne vulnérable dite « à risque élevé »**

La déclaration par le salarié vaut arrêt de travail. Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec condition d'ancienneté d'un an.

Plus d'informations sur <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-constraints-de-garder-leurs-enfants>

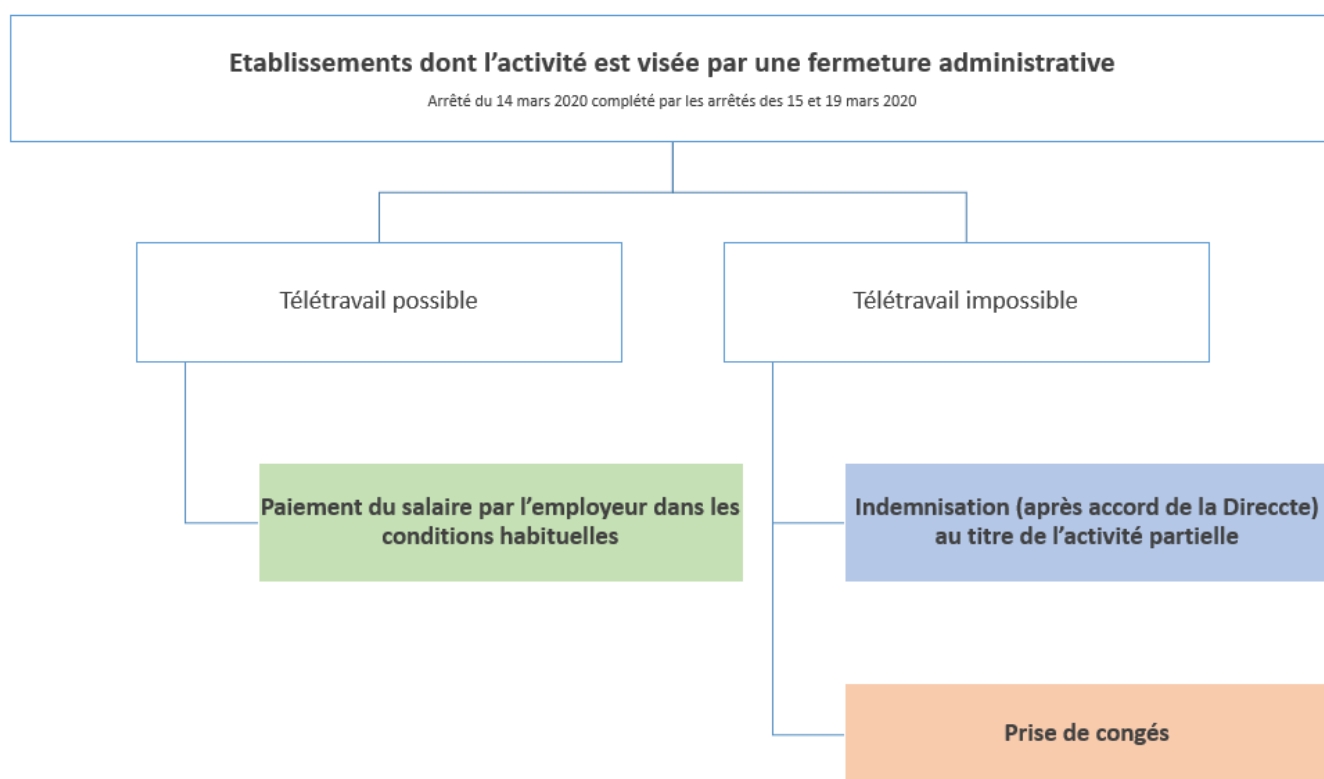
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

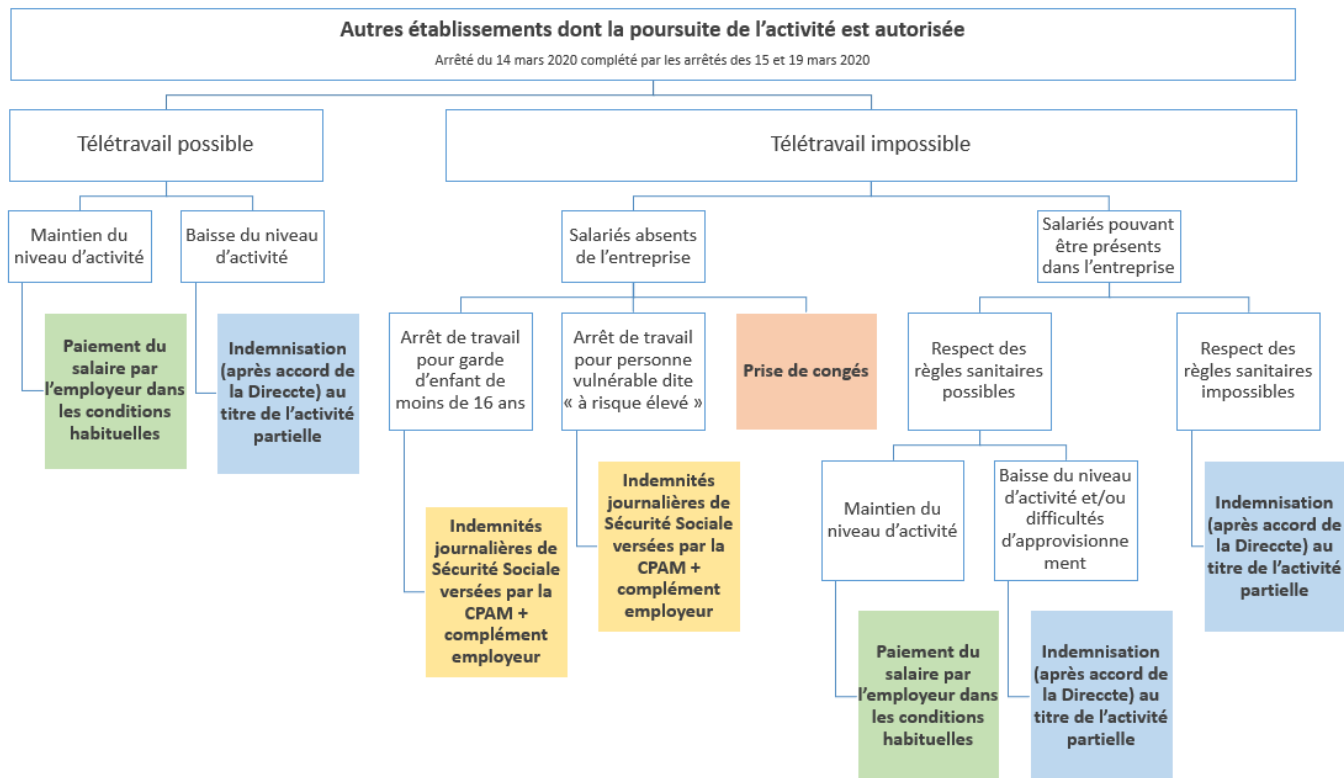
Les informations ci-dessous sont mises à jour du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.

Un second décret est attendu prochainement pour finaliser la réforme du dispositif.

Une assistance téléphonique gratuite du Ministère du Travail est joignable au Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Le chômage partiel en synthèse





Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

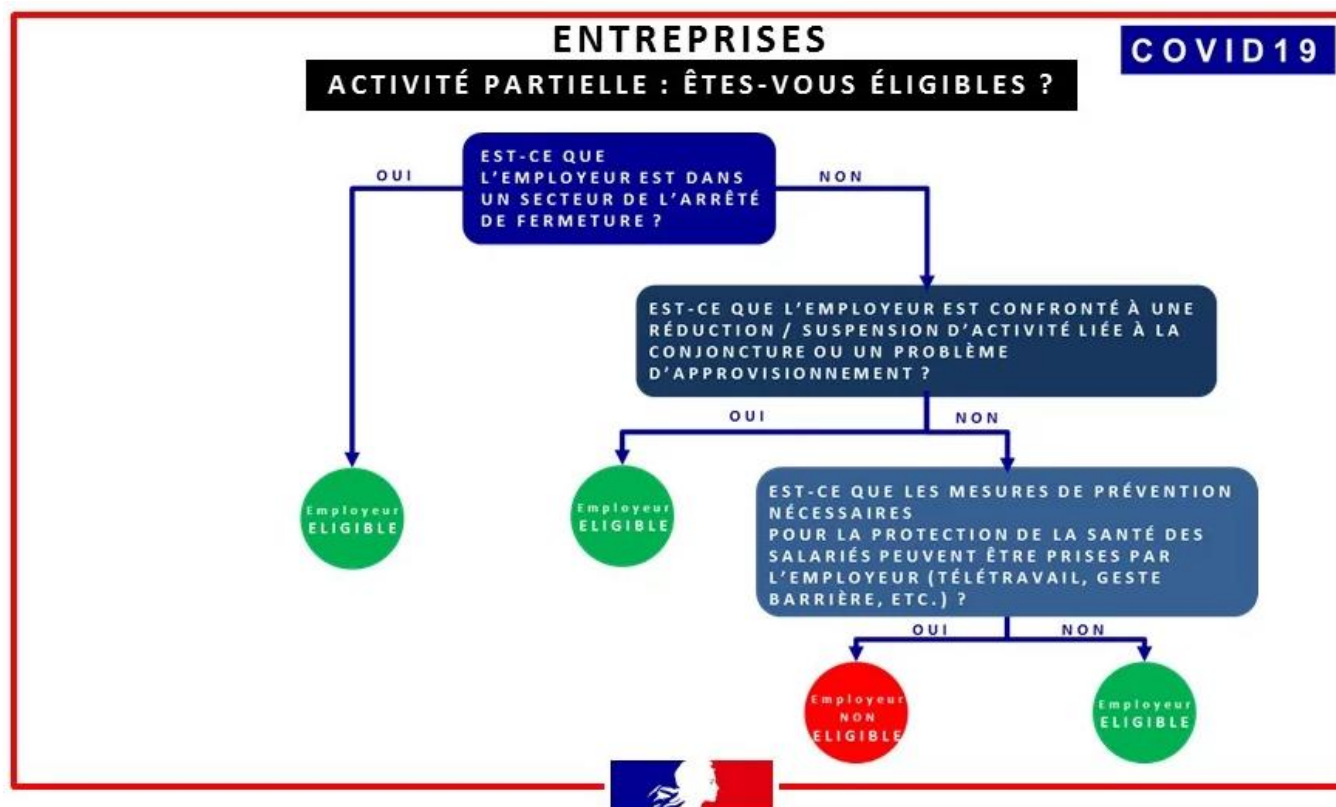
- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.
- 6° L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- 7° L'employeur est confronté à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement ;
- 8° L'employeur est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté. Voici quelques exemples de cas éligibles à l'activité partielle :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

- Interruption temporaire des activités non essentielles : si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
- Suspension des transports en commun par décision administrative : tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation de la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie**. Il faudra apporter les **preuves** et des **refus** sont possibles.



Pour rappel, à part les commerces qui doivent être fermés, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps dans un même lieu,
 - Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
 - Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
 - Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, photocopieurs...),
 - Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),

- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple),
- Organiser le travail de façon adaptée, comme par exemple via la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés à l'exception des cas suivants ou avec des réserves :

- **Cas des salariés détachés**

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc, un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

L'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

- **Cas des micro-entrepreneurs, des entrepreneurs TNS, des assimilés-salariés**

Les indépendants ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

La solution restante reste l'indemnisation pour garde d'enfants à domicile, mais attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que l'entrepreneur ne peut pas travailler depuis chez lui ;
- Il ne pourra pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail.

L'activité partielle s'applique aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

- **Cas des salariés qui ont exercé leur droit de retrait**

Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie.

A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

- **Cas des salariés de certains établissements et sociétés**

L'activité partielle s'applique aux :

- Salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales,
- Salariés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- Salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- Salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

- **Cas des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

Les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

- **Cas des salariés protégés**

L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

- **Cas des salariés expatriés**

Depuis l'ordonnance du 27 mars 2020, l'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national.

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage pour ces salariés.

Pour le cas d'une société française qui expatrie des consultants travaillant à l'étranger :

- Le consultant salarié expatrié est affilié à la protection sociale du pays d'accueil.
- Il n'a plus de lien de subordination avec son entreprise d'origine installée en France.
- Il ne fait plus partie des effectifs de son entreprise d'origine.
- Il n'exerce pas son activité en France.

Par conséquent, les salariés expatriés ne sont pas éligibles à l'activité partielle dans le cadre de la législation française.

Situations particulières

- **Cas des salariés en forfaits en heures et forfaits en jours sur l'année**

Ils sont éligibles en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

- **Cas des salariés dont la date d'embauche est dans la période de crise / avec un contrat signé ou une promesse d'embauche signée**

L'embauche pendant la période de crise doit être maintenue et le salarié mis au chômage partiel comme ses collègues.

Les dispositions légales et réglementaires du Code du travail ne conditionnent pas l'activité partielle à la date d'embauche du salarié.

Une promesse unilatérale de contrat de travail vaut contrat de travail. Si la promesse est signée, l'activité partielle s'appliquera pour le collaborateur. Attention à vérifier qu'il s'agit bien d'une promesse d'embauche et non d'une offre de contrat de travail.

- **Cas des salariés qui travaillent sur une base de 39 heures.**

La base de temps de travail est 35h, la prise en charge se fait sur cette base.

Exemple :

Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :

- $39h / 5 \text{ jours} = 7.8 \text{ heures par jour}$
- Lundi, mardi, mercredi, travaillés = $7.8 \text{ heures} * 3 \text{ jours} = 23.4 \text{ heures travaillées}$

- 35 heures légales – 23.4 heures travaillées = **11.6 heures indemnisables au titre de l'activité partielle**
- Vous inscrirez donc dans la demande d'indemnisation :
 - o 23.4 heures travaillées ;
 - o 11.6 heures chômées.

- **Cas des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence**

Les heures d'équivalence rémunérées sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Qui paie quoi ?

L'indemnisation des salariés

Tant que vous n'avez pas la réponse positive de la DIRECCTE, vous devez continuer à payer vos salariés **normalement** (cf. les crédits possibles en cas de trésorerie fragile).

Le contrat de travail étant suspendu, vous versez à vos salariés une indemnité compensatrice à la place de leur salaire. Dans les faits, cela ne change rien, vous les payez !

En revanche, quelle que soit le pourcentage de chômage partiel et quel que soit l'effectif de l'entreprise, vous devez leur verser une indemnité **d'au moins 70% de la rémunération antérieure brute avant prélèvement à la source** (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net. Ce pourcentage :

- **Peut** être augmenté : vous pouvez payer 100% du salaire habituel de votre salarié.
- **Doit** être augmenté si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.
- **Doit** être augmenté à **100%** en cas de formation pendant l'activité partielle.

L'indemnisation de l'employeur

C'est **donc l'employeur qui paie l'indemnité aux salariés** et, en contrepartie des indemnités versées aux salariés, l'employeur bénéficie d'une allocation **proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle** et cofinancée par l'Etat et l'Unedic.

Schématiquement :

- Votre salarié touche normalement 1000 € nets de salaire par mois, vous souhaitez qu'il maintienne son salaire pendant la période de chômage partiel,
- Vous avez fait votre demande de chômage partiel mais vous n'avez pas encore la réponse,
- A la date à laquelle vous payez les salaires habituellement, vous payez votre salarié 1 000€,
- Ensuite, une fois que vous aurez reçu l'accord, l'Etat et l'Unedic vous verse une indemnité de 1000€.

Attention toutefois, cette allocation est au moins égale au SMIC (plancher horaire de 8,03 €) et est plafonnée à 70% de 4,5 SMIC (soit 6 927€ bruts mensuels).

Exemple n° 1 (sans reste à charge) :

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.

70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **21,31 x 20 = 426,2 euros.**

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple n° 2 (avec reste à charge) :

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire.

L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.

70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **31,98 x 35 x 2 = 2238,6 euros.**

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de : **35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros.**

Il restera à la charge de l'employeur : **2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros.**

Le plancher horaire de 8,03€ ne s'applique pas aux salariés suivants :

- Les apprentis ;
- Les salariés en contrat de professionnalisation ;
- Les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail

: www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il vous revient de les rémunérer à taux plein. Si l'employeur demande une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés/JRTT, il encourt les sanctions prévues en cas de travail illégal :

- Reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur ;
- Interdiction de bénéficier pendant cinq ans d'aides publiques ;
- Sanctions pénales.

Donc, quoi qu'il arrive, vous devez continuer à payer vos salariés :

- Normalement, si vous n'avez pas encore reçu d'accord de la DIRECCTE pour le chômage partiel
- Au moins à 70% si vous avez reçu l'accord.

Existe-t-il un délai de carence ?

Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

Le chômage partiel peut-il être sur 100% du temps ?

En cas d'activité partielle, les salariés subissent une perte de salaire imputable :

- Soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement) ;
- Soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Le salarié peut donc être placé en activité partielle pour la totalité de son temps de travail (en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement).

Comment déclarer l'activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

En raison des retards du côté de l'administration, vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

1. La création de votre compte en ligne

En quelques clics, vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « **Autres circonstances exceptionnelles** » puis, sous motif « **coronavirus** ». Pour cela, vous pouvez consulter l'encadré en fin de questionnaire qui présente, pas à pas, les démarches à effectuer en ligne sur le site.

Lors de la création du compte, vous devrez renseigner les informations suivantes :

- La dénomination de l'entreprise et le SIRET (*ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé*) ;
- Son adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- Son adresse électronique (*ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions*) ;
- Son numéro de téléphone fixe ;
- Les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- L'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période ;
- Un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;

Votre vigilance est appelée sur la conformité de votre adresse mél et vous êtes invité(e) à contrôler vos SPAMS dans l'éventualité où les courriels envoyés via la plateforme y soient stockés.

Si vous avez plusieurs établissements ou plusieurs entreprises (via une holding par exemple), il faut déposer une demande par établissement / entreprise concerné.

Une entreprise ayant de multiples établissements pourra faire ses demandes en une seule fois : l'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur.

Un même utilisateur peut actuellement télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers.

2. La demande d'autorisation préalable et sa motivation : étape indispensable avant la mise en œuvre de l'activité partielle.

La demande comporte cinq onglets qu'il faut renseigner intégralement pour pouvoir adresser la demande à l'administration :

- 1 - Informations établissement. Et notamment,
 - o la date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive (ex : 1er janvier)
 - o les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible
- 2 - Motifs et mesures ;
 - o le demandeur :
 - Cochez le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « *coronavirus* » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;
 - Précisez l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès...) ;

- Et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.) ;
- description de la sous-activité : cochez « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus (soit 151,67h chômées par mois), et « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

Il faut absolument faire apparaître la circonstance « *coronavirus* » dans votre demande.

- 3 - Informations activité partielle et notamment :
 - La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
 - Si l'entreprise maîtrise la date de reprise elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
 - Si l'entreprise ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande jusqu'au 30 juin 2020 : en cas de reprise préalable une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.
 - Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité (ex : services techniques au travail / services administratifs ou commerciaux à l'arrêt).
 - Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP

Nota : la DIRECCTE va vérifier la cohérence des informations fournies. Si le nombre d'heures semble fortement sous-estimé, elle pourra invalider pour permettre une correction. Afin d'éviter un travail inutile pour chacun, il est conseillé aux entreprises qui ont des cas particuliers (CDD s'arrêtant avant l'échéance de la demande, temps partiels, évolution du chômage connue sur la période...) de le préciser dans un document explicatif joint dans l'espace documentaire.

- 4 - Récapitulatif
- 5 - Espace documentaire qui permet de joindre à la demande toutes les pièces demandées par l'administration (information des salariés, explicatifs sur la situation...).

Une fois complétée, il faut cliquer sur « *Envoyer* » afin de la transmettre à la DIRECCTE.

Si vous cliquez uniquement sur « Enregistrer » sans cliquer sur « Envoyer », votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise à la DIRECCTE.

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

3. La saisie d'une demande d'indemnisation une fois les indemnités versées aux collaborateurs

Pour la demande d'indemnisation, vous devez donner des informations sur la réalité du chômage partiel utilisé. La demande d'indemnisation se fait donc après les fiches de paie établies, indiquant le nombre d'heures chômées.

Une fois votre compte créé, vos identifiants reçus et la demande d'autorisation envoyée,

- Allez sur l'extranet activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Cliquez sur « Créer une DI » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « Création d'une nouvelle demande d'indemnisation » sur l'écran de « Saisie/modification » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. **Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'entreprise.**

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- Les noms et prénoms des salariés concernés ;
- Le numéro de sécurité sociale des salariés ;
- La forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal à 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;
- Le nombre d'heures prévu au contrat ;
- Le nombre d'heures travaillées ;
- Le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.

Il est conseillé d'envoyer la demande d'indemnisation dès le matin du premier jour du mois suivant le versement des indemnités aux collaborateurs afin de garantir le délai le plus court.

Pour votre **demande d'indemnisation**, vous pouvez être amené à fournir par voie dématérialisée les bulletins de paie de vos salariés faisant clairement apparaître le nombre d'heures non travaillées.

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

4. La décision

Les Direccte répondent sous 48 h.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord (pour information, la suspension des délais implicites d'acceptation résultant de [l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle).

Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois. Cette autorisation peut être renouvelée.

5. L'indemnisation

Pendant la période d'activité partielle :

- l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Nota : une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : seules les heures non travaillées seront indemnisées.

NB : C'est l'Agence de Service des Paiement qui ouvre les accès à la plateforme or, elle est saturée <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> est consciente de ces problèmes d'accès et y travaille. En plus du code, j'ai lu qu'il faut l'habilitation que vous allez recevoir.

Soyez patient, il est inutile de redemander la création du compte qui a été prise en compte afin de ne pas saturer davantage la plateforme

La DIRECCTE ne gère pas les attributions d'identifiants, d'ouverture et de gestion des droits sur le portail Activité Partielle, c'est l'agence de service des paiements joignable au 0 800 705 800. Pour la joindre, privilégiez leur messagerie contact-ap@asp-public.fr.

Activité partielle et formation

Un salarié peut suivre une formation en cas d'activité partielle pour les formations suivantes :

- Une formation permettant, quel que soit le statut du collaborateur, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :
 - 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (accessible ici : <https://certificationprofessionnelle.fr/>) ;
 - 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
 - 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.
- Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle :
 - 1° Les actions de formation ;
 - 2° Les bilans de compétences ;
 - 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
 - 4° Les actions de formation par apprentissage.

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?

Comment rédiger les fiches de paie des salariés pour être sûr que ce justificatif soit conforme à la demande d'aide ?

Il faut bien préciser les termes « Activité partielle » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle. Il est demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle.

Le bulletin de paie doit préciser :

- le nombre d'heures indemnisées,
- les taux appliqués pour le calcul de l'indemnité versée au salarié,
- les sommes versées au titre de l'activité partielle.

Un délai de 12 mois à compter du 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter.

Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront-elles être régularisées sur le mois suivant ?

Un rappel de mention « Activité partielle » pourra être indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant.

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie. Il est justifié au cas où que le salarié ne répondrait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Il **faudra argumenter solidement** votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers
- Salariés sans permis de conduire
- Nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes
- Bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- Réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- Interdiction de prêt d'outil impossible
- Repas dans des locaux distincts impossibles
- Promiscuité du travail
- Annulation de commandes
- Fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- Refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leur locaux ou domicile
- etc

En tout état de cause, l'activité professionnelle/les fonctions des salariés doivent être impactées par la ou les difficultés soulevée(s) par l'employeur justifiant le recours à l'activité partielle.

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation du maître ouvrage fermé etc...)

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !

Pour les entreprises sans CSE

En l'absence de comité social et économique (CSE), l'employeur doit informer directement ses salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, en précisant la durée prévisionnelle envisagée ainsi que le nombre de salariés concernés.

Pour les entreprises avec un CSE

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent consulter le comité social et économique (CSE) pour avis préalable à la demande d'activité partielle. Cet avis porte sur :

- Les motifs de recours à l'activité partielle ;
- Les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- Les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel » : si le CSE n'a pas pu être réuni, l'avis rendu par le CSE, qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, peut désormais intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

La FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?

Pendant les heures chômées, du fait de la suspension du contrat de travail, les obligations contractuelles sont suspendues.

En activité partielle, un salarié peut cumuler son allocation d'activité partielle avec le salaire d'un autre emploi, sous certaines conditions :

- La possibilité pour le salarié d'occuper un autre emploi sous réserve que le contrat de travail du salarié en activité partielle ne comporte **pas de clause licite d'exclusivité**. Sans mention expresse d'une telle clause dans son contrat de travail, il ne pourra être opposé au salarié un impératif d'exclusivité vis-à-vis de son employeur.
- Le cumul d'emploi devra être réalisé dans le **respect des principes de loyauté et de non concurrence**. Ceci implique que le salarié ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur.
- Par ailleurs, aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la **durée maximale du travail** telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession et aucun employeur ne peut recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions légales relatives à la durée du travail.
- Le salarié doit **informer son employeur** de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.
- Le salarié percevra de manière **concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération** afférente aux emplois alternatifs.
- A l'issue de la période d'activité partielle, le salarié décide soit de **reprendre le travail** chez son employeur principal (il rompt alors le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur), **soit de démissionner** de son emploi initial.

[Circulaire DGEFP n° 2013-12](#)

Les prêts des banques, de bpifrance

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Il s'agit de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat.

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Le montant du crédit concerné **ne peut excéder 25% du chiffre d'affaires ou 2 fois la masse salariale** pour les entreprises innovantes si ce critère est plus favorable. Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il **ne peut dépasser 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée** depuis la création de la société.

Ce prêt n'a pas d'affectation, il couvre donc les besoins de trésorerie

Les bénéficiaires

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Sont exclues les :

- Sociétés civiles immobilières
- Etablissements de crédit ou société de financement
- Entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Toutefois, il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020. Rapportez-vous au document : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pre-garanti.pdf>

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

A quel taux ?

Le taux d'intérêt du prêt garanti, est librement fixé par les banques. Toutefois, le ministère de l'Économie et des Finances et Bpifrance ont précisé que les banques s'étaient engagées à délivrer ces crédits à prix coûtant, sans faire de marge.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

- **1 - L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt**
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes
- **2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**
- **3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)
- **4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**
En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

- **1 - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord**
- **2 - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**
Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
- **3 - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**
Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Les pièces justificatives possiblement demandées en fonction du réseau bancaire

- Bilan de l'entreprise, point de situation
- Montage financier vu avec la banque, donc, avec un prévisionnel financier

Une vidéo pour en savoir plus : <https://www.experts-comptables.fr/mur-d-actualites/covid-19-pre-25-du-chiffre-d-affaires-garanti-par-l-etat>

Une FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pre-garanti.pdf>

Les autres aides financières possibles auprès de votre banque

De son côté, la Fédération bancaire française annonce :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de cinq jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédit pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

Contactez votre banque, la plupart ont mis en place une cellule de crise pour répondre à vos demandes.

Exemple d'un courrier pour demander un report de vos échéances d'emprunt :

<https://drive.google.com/file/d/1LcPMD-SWejYKAGGJnZyuQUDrZYih5RGU/view>

L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt

En partenariat avec les principales banques françaises, les experts comptables ont mis en place un dossier unique de demande de financement qui peut être renseigné et transmis en ligne simultanément à trois établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Il s'agit de financer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de votre entreprise à hauteur de 50 000€

Pour en bénéficier : contactez votre Expert-Comptable.

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avérait nécessaire, vous pouvez faire appel à la Médiation du crédit qui est dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Les aides de BpiFrance

Le prêt Atout

Pour les TPE, PME et ETI (selon définition européenne) avec 12 mois d'activité minimum, de tous secteurs d'activité (sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Le Prêt Atout est conçu pour financer :

- un besoin de trésorerie ponctuel
- une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

En savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Le prêt pour les PME et ETI

Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour en savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel...

Le versement accéléré des aides à l'innovation

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.

Le report des loyers, contrat d'eau, de gaz et d'électricité

Eau, gaz, électricité

Les contrats d'eau, de gaz ou d'électricité ne peuvent être interrompus, suspendus ou réduits en cas de non-paiement de sa facture professionnelle pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour le moment, nous attendons le décret pour savoir si les entrepreneurs dont le siège de l'entreprise est établi à leur domicile sont concernés.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

- Votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité est tenu de vous accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire non encore acquittées.
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- Le paiement des échéances dues se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire : le montant sera réparti sur une période minimum de six mois

Démarches :

Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Pour EDF, adresser un mail à covid.fds@edf.fr

Pour tous les fournisseurs y compris EDF, joindre une copie de votre demande au fonds de solidarité.

Attention, **vous demandez le rééchelonnement du paiement des factures**, vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Le report du paiement des loyers

Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.

Les membres des fédérations listées dans le communiqué de presse <https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf> sont appelés à soutenir les entreprises ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse.

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

Vous ne pouvez encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts si vous ne pouvez pas payer les loyers ou les charges locatives de votre local professionnel et commercial (votre bureau, votre commerce, votre cabinet...).

Démarches :

- Même si vous ne pouvez pas payer de pénalité en cas de non-paiement du loyer de votre local commercial ou professionnel il est recommandé de demander à bénéficier d'un report du paiement du loyer et des charges locatives à votre bailleur qui n'est pas obligé d'accepter.
- Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Attention, pour bénéficier du dispositif (ne pas payer de pénalités), vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Précisions pour les négociations avec les bailleurs :

- Depuis le 1er octobre 2016, un nouvel article permet au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Il s'agit de l'article 1195 du Code Civil qui dispose que : si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.
- En d'autres termes, vous pourriez tenter de vous prévaloir de cette disposition pour demander une réduction/suppression de loyer pendant la période pendant laquelle le preneur n'aura pas pu exploiter son activité...

Exemples de courriers pour vos suspensions

- [RAR de demande de suspension de paiement du loyer dans le cas d'une fermeture administrative de votre commerce](#)
- RAR de demande de suspension de paiement du loyer pour les autres cas

Expéditeur
Nom Prénom
Entreprise
Adresse
Ville – Code Postal

Destinataire
Nom Prénom
Entreprise
Adresse
CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

La crise sanitaire actuelle engendre des difficultés de trésorerie pour mon entreprise. Les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

Par ailleurs, mon entreprise est éligible au fonds de solidarité tel que défini dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

En outre, la loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des loyers.

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté. il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'Economie et des Finances, le Code Civil et les tribunaux.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, je vous demande de ne pas activer [ma garantie ET/OU ma caution] pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

- [RAR de demande de suspension des prélèvements bancaires dans le cas d'une fermeture administrative](#)
- [RAR de demande de suspension des échéances fournisseurs](#)

Assurance : le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/presse/communiqu%C3%A9-de-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>

Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Il est toutefois recommandé de prendre contact avec votre assureur pour organiser un échéancier de paiement.

Autre mesure : <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

Le plan de soutien aux start-ups

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

Financement des bridges entre deux levées de fonds

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, est prévue.

Bénéficiaires : les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Dispositif : ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié.

Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Les aides des autres partenaires de l'entreprise

Les aides des Régions

Les Régions mettent en place des dispositifs particuliers :

- 1) Accélération du paiement des fournisseurs et prestataires des Régions
- 2) Mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts et des loyers dus
- 3) Mise en place de numéros verts dédiés aux acteurs économiques
- 4) Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et financement des frais pédagogiques des organismes de formation
- 5) Soutien à la trésorerie des filières exposées (Ex. : BTP => fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes / Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes / Tourisme et culture : Fonds régional d'urgence)
- 6) Préparation de plans de relance et de mesures d'aides à la relocalisation des entreprises

Pour plus d'informations sur les [dispositifs des Régions](#) et [les différents dispositifs d'aides proposés par Région](#)

Et la liste des [contacts dans les Conseils régionaux](#)

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir du lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

L'aide de l'AGEFICE

L'AGEFICE, fonds de formation des commerçants :

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits

- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances

Pour en savoir plus : <https://of.communication-agefice.fr/>

LA CONTINUITE DE L'ACTIVITE

Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ?

L'activité économique doit se poursuivre autant que possible.

Extrait du courrier des ministres Lemaire, Véran et Pénicaud :

Afin d'éviter la propagation du virus, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de fermeture et de confinement.

Pour autant, ces mesures ne signifient pas l'arrêt de la vie économique de la France et de ses entreprises. Au contraire, afin de garantir une continuation de l'économie française et de permettre sa bonne reprise future, il nous faut pouvoir assurer le maintien d'activités de production, de logistique et de services, qui ne peuvent être effectuées en télétravail.

Le respect des mesures de confinement appelle bien entendu à des adaptations nécessaires dans l'organisation du travail, mais ne doivent pas dissuader nos concitoyens et nos entreprises à poursuivre leurs activités, hormis pour les commerçants soumis aux interdictions d'ouverture.

A ce titre, la mise en place de gestes barrière et de règles de distanciation au travail est impérative, là où l'activité ne permet pas le télétravail. Chaque entreprise est appelée à repenser son organisation, notamment pour limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, ou encore pour adapter au maximum l'organisation du travail, par exemple la rotation d'équipes.

Les trajets domicile-travail sont autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance. Cela vaut aussi pour les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer ou à travailler en extérieur, à condition d'être munies de leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de leur justificatif de déplacement professionnel.

De manière générale, il est crucial que les usines de production, les chaînes logistiques et les entreprises de services puissent continuer de fonctionner sur le territoire français, en adaptant leur activité aux circonstances exceptionnelles que nous connaissons.

Les commerces recevant du public qui doivent être fermés

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public, selon leur appartenance aux différentes catégories, qui s'entendent au sens du droit des ERP (Etablissements Recevant du Public) :

- Catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- Catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- Catégorie T : Salles d'expositions ;
- Catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- Catégorie Y : Musées ;
- Catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- Catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)

Les catégories indiquées renvoient à des effectifs accueillis : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>

Toutefois, les établissements, recevant du public, relevant des catégories précédentes peuvent continuer à recevoir du public pour les activités suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Hôtels et hébergement similaire.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.
Cf. - [Arrêté du 15 mars 2020 et Arrêté du 16 mars 2020](#)

TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS et TOUTES LES AUTRES ACTIVITES peuvent rester ouverts en respectant les règles de sécurité pour les collaborateurs et les clients et en suivant les bonnes pratiques édictées par les fédérations professionnelles ou le Ministère du travail.

La fermeture des marchés

Principe : tous les marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, doivent fermer.

Dérogation : le préfet du département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des **marchés alimentaires** qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, sous réserve du respect des recommandations nationales (gestes barrières) et de rassemblement ne dépassant pas 100 personnes.

La liste des commerces qui doivent être fermés (lire <https://urlz.fr/c7pR>).

La réquisition

En cas de nécessité, pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'[article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception de ceux relevant des catégories suivantes :

- « - M : Magasins de vente et centres commerciaux ;
- « - N : Restaurants et débits de boissons ;
- « - V : Etablissements de cultes ;
- « - EF : Etablissements flottants ;
- « - REF : Refuges de montagne » ;

Conditions pratiques de réquisition des chambres d'hôtel :

Pour accueillir les soignants, le personnel déplacé ou encore les sans-abris, les professionnels de l'hôtellerie ont signé un accord-cadre avec l'Etat pour l'hébergement d'urgence. Découvrez [les conditions sur la vente de chambres entre les services d'Etat ou structures associatives habilitées et les établissements hôteliers](#).

Les autres activités (hors commerces recevant du public) et leurs obligations générales

A part ces commerces, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)

- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, photocopieurs...), : Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection comme suit :
 - Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide : nettoyez la surface avec un détergent, tel que l'eau de Javel (dilution = 1 bouteille à 9,6% + 4,750 l d'eau froide) puis rincer à l'eau courante.
 - Pour les autres surfaces : un délai de latence de 3h est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage
 - Pour le linge : le linge potentiellement contaminé doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=347>
<http://www.urpsml-hdf.fr/coronavirus-covid-19/>

- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple)
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.
 - L'attestation de déplacement dérogatoire doit être réalisée chaque jour, pour chaque sortie, à la date du jour, au moins pour les 15 jours que durera le confinement, et jusqu'à nouvel ordre.
 - L'attestation doit être imprimée et renseignée, dûment datée et signée :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf
 - L'attestation peut être manuscrite. Dans ce cas, la forme est assez libre, le document doit juste porter les indications de l'original sur l'état-civil, la raison du déplacement, avec la date et la signature en bas de page. Pas besoin de recopier les lignes détaillant chaque cas de déplacement possible, copiez juste celle qui vous concerne.
 - ATTENTION, qu'elle soit imprimée, écrite à la main, l'attestation devra toujours être accompagnée d'une pièce d'identité, et de l'attestation de l'employeur, le cas échéant, à télécharger ici : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf

Suivez les consignes nationales, qui sont évolutives : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Pour rappel, La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- **Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières » notamment** celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- **Si les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Extrait du télégramme du ministère de l'intérieur adressé aux préfets et aux services de police et de gendarmerie, relatif aux modalités d'application des mesures de restrictions liées à la pandémie Covid-19 s'agissant de la poursuite de l'activité économique.

La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. C'est pourquoi il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Je tiens donc à rappeler que si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité. S'agissant plus particulièrement des grandes surfaces, si les mesures d'espacement entre les clients sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement appliquées, il n'est pas opportun de décompter scrupuleusement le nombre de personnes présentes en simultané dans ces locaux. C'est en effet le discernement qui doit primer en la matière, étant précisé que la limite de 100 personnes fixée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars est devenue caduque par la prise du décret du 16 mars. Les marchés également doivent pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals. Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Quelles sont les obligations de prévention et d'information dans l'entreprise ?

Le ministère du Travail met à disposition des employeurs un document reprenant les mesures que vous devez prendre pour protéger vos salariés : [consulter le document](#)

Vous avez une obligation de sécurité à l'égard de vos salariés qui vous impose de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». vous devez notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour protéger au mieux les salariés (c. trav. [art. L. 4121-1 et L. 4121-2](#)) (Q/R 13 et 14).

A ce titre, vous devez procéder à une évaluation du risque professionnel afin de réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail (article R.4121-2 du code du travail).

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information,
- des actions de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Vous devez veiller à l'adaptation constante de l'évaluation des risques.

La nouvelle évaluation des risques doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) et les mesures de prévention qui en découlent doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

Il est donc temps de mettre à jour votre DUER !

Évaluation du risque professionnel

Vous devez donc d'abord procéder à une évaluation du risque professionnel.

Dans son document questions/réponses, actualisé le 9 mars 2020, le ministère du Travail souligne que cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie, pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail

A noter : Cette préconisation n'a de sens que pour les entreprises qui ne sont pas frappées par l'arrêté de fermeture, pour les postes qui ne permettent pas de recourir au télétravail.

Mise à jour du document unique

Pour rappel, ce document doit être élaboré dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif (c. trav. [art. R. 4121-1](#)). Sa mise à jour doit notamment être réalisée lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ([c.trav. art. R. 4121-2](#)).

Cette actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies, à savoir un contact étroit avec une personne contaminée. Sur ce point, le ministère préconise d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre en s'appuyant sur la combinaison des critères généralement admis comme favorisant la contamination : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement, discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection, contact des mains non lavées.

Par ailleurs, la mise à jour du document unique doit non seulement servir à traiter les risques liés aux situations de travail, mais aussi à anticiper les risques liés à l'épidémie.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement « de crise » de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, etc.) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent également d'actualiser le document unique.

Obligation d'information du salarié

Vous devez, quelle que soit la situation de l'entreprise **informer les salariés sur les mesures de prévention à respecter** conformément aux recommandations officielles disponibles sur [la page dédiée du site du gouvernement](#) : questions fréquentes, point sur la situation, consignes sanitaires, numéros utiles, mesures prises par le gouvernement... (Q/R 13)

A défaut de respecter cette d'information obligation, vous pourriez voir votre responsabilité civile, voire pénale, engagée.

Rôle du CSE

Le document questions-réponses relève que le comité social et économique (CSE) devra être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (Q/R 30).

Obligation de prévention du salarié

Vous devez, quelle que soit la situation de l'entreprise **mettre à disposition des salariés les moyens nécessaires pour éviter la propagation du virus et protéger** vos salariés.

Le salarié est également responsable de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles de ses collègues (Article L. 4122-1 du code du travail) :

- Un salarié revenant d'une zone à risque ou ayant côtoyé une personne susceptible de transmettre le virus, et qui n'en informe pas son employeur, commet une faute et pourrait être sanctionné à ce titre.
- Il en va de même pour un salarié qui ne respecterait pas les mesures d'aménagement du poste de travail ou de confinement mises en place.

Dans quelle mesure ma responsabilité de dirigeant employeur peut-elle être engagée ?

Pour rappel, les entreprises, dans ce contexte de gestion de crise, doivent faire face à trois impératifs :

- Être irréprochables dans leurs démarches afin de ne pas être tenues responsables ;
- Assurer la continuité de leur activité économique ;
- Participer à l'effort public en vue restreindre la propagation du virus dans la population.

Le respect de ces impératifs doit se traduire par des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Si le comportement de l'employeur est jugé négligent, sa responsabilité civile pourrait être engagée pour **faute inexcusable** en cas de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel ou d'accident du travail mais aussi donner lieu à des **poursuites pénales** au titre du **délit de risques causés à autrui**.

A ce titre, [l'article 223-1 du Code pénal](#) précise que « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende », et jusqu'à 75 000 € pour les personnes morales.

A noter : ce texte permet de sanctionner la faute de l'employeur mais aussi d'un salarié dans des cas d'exposition par négligence ou l'absence de mesures.

Le ministère du Travail a publié un article relatif aux obligations générales de l'employeur et à l'engagement de sa responsabilité. [Consulter l'article](#)

Dois-je fournir du gel hydro-alcoolique à mes salariés ?

L'absence de gel hydro-alcoolique n'entraîne pas automatiquement d'obligation de fermeture, à condition que l'employeur assure le fait que les salariés puissent se laver très régulièrement les mains avec du savon.

Il n'est pas nécessaire que ce soit avec de l'eau chaude, le lavage des mains avec du savon et de l'eau froide étant également efficace. De plus, l'employeur doit s'assurer que les salariés procèdent effectivement à un lavage régulier des mains (et s'assurer par ailleurs du respect des règles de distanciation).

Dois-je fournir des masques à mes salariés ?

A ce jour (30/03/2020), l'Etat et les autorités sanitaires indiquent que le port du masque n'est pas indispensable quand on ne présente pas de symptômes (<http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>).

Il n'y a, de ce fait, pas d'obligation pour l'employeur de fournir des masques à ses salariés (l'Etat demande à ce que les masques disponibles soient réservés en priorité aux personnels soignants fortement exposés et proches des patients symptomatiques et atteints du COVID-19).

L'employeur est tenu de veiller au respect des règles de distanciation (1 mètre minimum de distance) et des gestes barrières (lavage très régulier des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ; tousser dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation). L'usage de masques peut tout de même être recommandé, si les tâches et la configuration des postes de travail de salariés rendent difficile le respect des règles de distanciation et des gestes barrières (dans tous les cas l'employeur devra assurer le respect du lavage régulier des mains, notamment, en aménageant des pauses supplémentaires si nécessaire).

L'impossibilité pour l'employeur de se fournir en masques et d'en fournir à ses salariés n'entraîne donc pas automatiquement d'obligation de fermeture de l'entreprise, si le respect des règles de distanciation et des gestes barrières peut être assuré.

Dois-je fournir des gants à mes salariés ?

Le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> précise par ailleurs que l'usage des gants n'est pas utile, en dehors des pratiques habituelles en matière d'hygiène, telles que dans l'industrie agroalimentaire. Les gants peuvent en effet également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus.

Porter des gants pour se protéger du coronavirus n'est utile que dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque), et ne dispense pas d'un lavage régulier des mains.

Que faire si je ne peux pas mettre en place les mesures de distanciation et de gestes barrières ?

Un employeur qui ne pourrait pas mettre en place des mesures pour garantir le respect des règles de distanciation, et assurer le lavage effectif très régulier des mains par les salariés (soit avec du savon soit avec du gel hydro-alcoolique), doit faire cesser l'activité des personnes concernées.

Quel risque j'encoure si un employé tombe malade sur son lieu de travail ?

Une contamination au Covid-19 peut être reconnue comme d'origine professionnelle, comme toute autre maladie contagieuse.

Toutefois, la preuve de l'origine professionnelle de cette contamination devra être établie. La situation de pandémie, désormais reconnue, compliquera cette preuve. En effet, la maladie peut très bien avoir été contractée dans un cadre non professionnel.

Le travailleur devra présenter sa demande au service public de sécurité sociale, qui se prononcera. Il demandera notamment à l'employeur de justifier des mesures déployées.

A ce titre, pensez à conserver dès maintenant des preuves : achat des équipements de protection, informations et formations données aux salariés, mesures de prévention prises, etc.

Comment adapter l'activité de mes salariés pour poursuivre l'activité ?

Vous devez aménager le poste de travail afin de limiter les risques de propagation du Covid-19.

1er cas : vos salariés peuvent télétravailler

Le recours au télétravail doit être encouragé au maximum lorsqu'il est possible.

Vous devez demander au salarié, dont le poste le permet et qui dispose du matériel nécessaire pour le faire, de recourir au télétravail.

Suivez les recommandations pour accompagner les particuliers et les entreprises dans le passage au télétravail. Ces recommandations sont désormais officiellement publiées depuis ce matin sur le site de la CNIL :

- <https://www.cnil.fr/fr/les-conseils-de-la-cnil-pour-mettre-en-place-du-teletravail>
- <https://www.cnil.fr/fr/salaries-en-teletravail-queelles-sont-les-bonnes-pratiques-suivre>

2ème cas : vos salariés ne peuvent pas télétravailler et sont au contact d'autres salariés ou d'un public

Deux situations sont à distinguer :

1. **Lorsque les contacts sont brefs** : les mesures barrières permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage. Pour en savoir plus, [consulter le site du gouvernement](#)
2. **Lorsque les contacts sont prolongés et proches** : il faut alors compléter les mesures "barrières" par l'installation, par exemple, d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, le lavage des mains...

Dans ces conditions, la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public pour des contacts proches ou prolongés ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

Il incombe au salarié de suivre les instructions qui lui sont données par l'employeur en matière de prévention, à défaut sa responsabilité pourra être engagée !

3ème cas : que dois-je faire si un de mes salariés est contaminé ?

En cas de contamination d'un salarié, les mesures suivantes devront être prises :

- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port de masque n'est pas obligatoire)
- Entretien des sols et des surfaces en privilégiant une stratégie de lavage-désinfection humide
- Nettoyage avec un bandeau de lavage unique imprégné d'un produit détergent,
- Rinçage à l'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- Un temps de séchage suffisant
- Désinfection avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique

Le ministère du Travail met à disposition des employeurs un document reprenant les mesures que vous devez prendre pour protéger vos salariés. [Consulter le document](#)

Comment gérer la durée de travail et le repos hebdomadaire ?

Dérogation aux durées maximales du travail

L'article 6 de l'ordonnance permet, "de manière temporaire et exceptionnelle", aux **entreprises relevant de "secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale"**, de déroger aux règles d'ordre public, et conventionnelles, applicables :

- la *durée quotidienne maximale* de travail fixée à l'article L. 3121-18 du code du travail peut être portée jusqu'à douze heures ;
- la *durée quotidienne maximale* de travail accomplie par un *travailleur de nuit* peut être portée jusqu'à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à l'article L. 3122-6 du code du travail ;

- la *durée du repos quotidien* fixée à l'article L. 3131-1 du code du travail peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;
- la *durée hebdomadaire maximale de travail* fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée jusqu'à 60 heures ;
- la *durée hebdomadaire de travail* calculée sur une période quelconque de *douze semaines* consécutives fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail peut être portée jusqu'à 48 heures ;
- la *durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit* calculée sur une période de *douze semaines* consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à 44 heures.

Entrée en vigueur :

Cette disposition sera applicable le lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel, sous réserve de la publication de décrets d'application.

Secteurs concernés :

Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cet article, seront précisés par décret.

Dérogations et limites fixées par décret :

Pour chacun de ces secteurs d'activité, un décret précisera :

- Dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées précédemment,
- Et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

Information du CSE et de la Direccte :

Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le CSE ainsi que la Direccte.

Durée des dérogations :

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article 6 de l'ordonnance cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

Dérogation à la règle du repos dominical

Entreprises concernées :

L'article 7 de l'ordonnance permet aux **entreprises** relevant de **secteurs** particulièrement nécessaires à la **sécurité de la Nation** ou à la **continuité de la vie économique**, déterminés par décret, de déroger à la règle du repos dominical fixée à l'article L. 3132-3 du code du travail en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Par ailleurs, cette dérogation s'applique aux **entreprises qui assurent** aux entreprises des secteurs essentiels à la Nation et à la continuité de l'activité économique "**des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale**".

L'article 7 de l'ordonnance ne remet pas en cause les dispositions de l'article L. 3132-12 du code du travail concernant les entreprises bénéficiant d'une **dérogation permanente** à la règle du repos dominical en attribuant ce repos par roulement.

Entrée en vigueur :

Cette disposition sera applicable dès la publication de l'ordonnance au Journal officiel, sous réserve de la publication de décrets d'application.

Durée des dérogations :

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article 7 cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

Comment gérer les jours de congés, les RTT, les jours de repos ?

Le Conseil des ministres a adopté, le 25 mars 2020, [l'ordonnance 2020-323](#) qui détermine des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales.

Les mesures dérogatoires pour les congés payés

Possibilité de négocier des mesures dérogatoires :

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, l'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de congés, par dérogation aux dispositions légales applicables en matière de prise des congés payés ainsi qu'aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche.

L'article 1er de l'ordonnance permet à un accord de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Entrée en vigueur :

Cette disposition est applicable dès le 26 mars 2020

Engager une négociation :

Au niveau de l'entreprise (ou de l'établissement), l'employeur peut engager une négociation avec les organisations syndicales pour déterminer les conditions dans lesquelles il est autorisé à :

- Imposer aux salariés la prise de jours de congés payés,
- A "modifier unilatéralement" les dates d'un congé déjà posé.

Cette négociation peut également intervenir au niveau de la branche.

Jours de congés concernés :

L'accord peut autoriser l'employeur à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris.

Selon les termes de l'accord, l'employeur pourra donc imposer des congés pris :

- Sur le solde des congés payés 2019/2020,
- Mais aussi sur les congés payés acquis pour 2020/2021, qui ne peuvent en principe être pris qu'au cours de la prochaine période de congés.

Période de prise ou de modification des congés :

La période de congés imposée ou modifiée en application de l'ordonnance ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Cette précision permet d'anticiper une prolongation de la période de confinement mais aussi une adaptation de la prise des congés payés lors de la reprise de l'activité, notamment durant la période estivale.

Nombre de jours de congés payés "à la disposition" de l'employeur :

Le nombre de jours de congés payés qui peuvent être mis à la disposition de l'employeur par accord est limité par l'article 1er de l'ordonnance à six jours. Il s'agit de "**six jours** ouvrables, soit une semaine de congés payés", précise le rapport au président de la République.

Possibilité d'aller au-delà de six jours par accord :

L'ordonnance indique que le nombre de jours de congés à la disposition de l'employeur est fixé par accord "dans la limite de six jours".

L'ordonnance ne précise pas explicitement s'il est possible par accord d'aller au-delà de six jours. La rédaction de l'article 1er, "dans la limite de", ne nous semble pas autoriser les partenaires sociaux à aller au-delà de six jours de congés.

Possibilité de fractionnement des congés :

L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié, indique l'ordonnance.

Couples travaillant dans la même entreprise :

L'accord peut autoriser l'employeur à "fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un Pacs travaillant dans son entreprise".

Il est ainsi possible de "suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un Pacs dans une même entreprise, ce qui permettra, au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés", précise le rapport au président de la République.

Respect d'un délai de prévenance :

L'employeur peut imposer la prise de congés payés ou modifier les dates de congés déjà posés "sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc".

Ce délai d'un jour franc est donc un minimum auquel il ne peut être dérogé. En revanche, les négociateurs peuvent retenir un délai de prévenance plus long.

À défaut d'accord :

En l'absence d'accord d'entreprise ou de branche, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

La décision unilatérale de prise de jours de repos

L'ordonnance permet à l'employeur, par décision unilatérale, d'imposer la prise (ou de modifier la date) de jours de RTT, de repos des salariés au forfait, et de jours affectés sur le compte épargne temps, sous certaines conditions et dans certaines limites (articles 2 à 5).

Limite globale maximale :

"Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date en application des articles 2 (jours de RTT), 3 (jours de repos des salariés en convention de forfait) et 4 (jours affectés sur le CET) de l'ordonnance **ne peut être supérieur à dix**."

Entrée en vigueur :

Ces dispositions sont applicables dès la publication de l'ordonnance au Journal officiel.

La décision unilatérale de prise de RTT

Afin de répondre aux difficultés que l'entreprise ou l'établissement rencontre en cas de circonstances exceptionnelles, l'article 2 de l'ordonnance permet à l'employeur d'imposer ou de modifier les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail.

L'employeur peut agir "par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail".

Décision unilatérale dans l'intérêt de l'entreprise :

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie, eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur peut :

- Imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ;
- Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

Condition et limite :

L'employeur doit "respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc", ainsi que la limite maximale de dix jours définie ci-dessus.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application de l'ordonnance ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Ces dispositions d'appliquent également aux salariés au forfait :

Dans le même objectif d'intérêt de l'entreprise eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'article 3 de l'ordonnance permet à l'employeur, par décision unilatérale, de :

- décider de la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos prévus par une convention de forfait ;
- modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos prévues par une convention de forfait.

L'employeur doit "respecter un **délai de prévenance** d'au moins un jour franc", ainsi que la **limite maximale** de dix jours définie ci-dessus.

L'employeur peut prendre sa décision par dérogation aux dispositions du code du travail relatives aux conventions de forfait, notamment son article L. 3121-64, et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application de l'ordonnance ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Utilisation de jours du compte épargne temps

L'article 4 de l'ordonnance autorise l'employeur à imposer la prise de jours affectés sur le CET à une date qu'il détermine.

L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc ainsi que la limite maximale de dix jours définie ci-dessus.

La période de prise de jours de repos imposée en application de l'ordonnance ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

La configuration de mon entreprise ne permet pas de mettre en œuvre toutes les mesures ! Que faire ?

La loi d'urgence sanitaire Covid-19 du 23 mars 2020 n'a pas diminué les obligations qui pèsent sur l'employeur : il est responsable de la santé et de la sécurité des salariés.

Le gouvernement demande, en particulier, que les règles de distanciation et les gestes barrières soient impérativement respectés. Ceci implique la mise à disposition de gels, savons etc.

Toutes les préconisations peuvent être consultées dans le « [questions/réponses](#) » mis en ligne sur le site du [Ministère du travail](#).

Des mesures complémentaires et adaptées peuvent être prises dans l'entreprise.

Plus généralement, rapprochez-vous du médecin du travail. Il a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement et peut être sollicité pour leurs mises en œuvre dans l'entreprise. A minima, l'employeur a tout intérêt à informer par écrit le médecin du travail des mesures déployées.

Au besoin, l'entreprise peut également solliciter les conseils d'un médecin expert auprès de la Cour d'appel. Pour obtenir la liste des experts auprès d'une Cour d'appel dans votre département, rendez-vous sur le site internet de la Cour d'appel concernée.

Que faire si mon salarié est tenu de rester éloigné de l'entreprise ?

1er cas : vos salariés sont confinés à titre individuel pour cause de maladie

Dans ce contexte, le salarié est placé en confinement pendant une durée maximale de 20 jours par décision d'un médecin de l'Agence régionale de santé, conformément au [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Le salarié bénéficie alors d'une indemnité journalière de sécurité sociale d'un montant de 50 % de son salaire journalier de base, sans que ne lui soit appliqué un délai de carence.

Si un accord d'entreprise ou de branche le prévoit, l'entreprise doit compléter cette indemnisation à hauteur du salaire. En tout état de cause, le contrat de travail du salarié est suspendu et l'employeur ne peut pas le solliciter.

2ème cas : salariés confinés à titre individuel car côtoyant des personnes atteintes du covid-19 ou revenant d'une zone à risques.

Si son poste de travail le permet et qu'il dispose du matériel nécessaire, le salarié peut télétravailler. Autrement, les règles applicables à un salarié confiné à titre individuel pour cause de maladie s'appliquent.

3ème cas : salariés gardant un enfant de moins de 16 ans à leur domicile

Le salarié contacte son employeur pour l'informer de la situation.

Ils envisagent ensemble les possibilités de télétravail comme vu ci-dessus.

A défaut d'autre solution, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé.

Pour cela, l'employeur déclare son arrêt sur le site internet dédié [Ameli](https://www.ameli.fr).

4ème cas : personnes présentant un risque élevé

L'Assurance maladie a décidé d'étendre, à compter du 18 mars 2020 (avec effet rétroactif au 13 mars), le droit à un arrêt de travail via son téléservice de déclaration en ligne declare.ameli.fr aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie et devant de ce fait impérativement rester à leur domicile sans possibilité de télétravail.

Ces salariés pourront ainsi se connecter **directement sur ce site, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

5ème cas : salariés dont l'entreprise a été fermée par arrêté du 14 mars

L'employeur peut demander au salarié, dont le poste le permet et qui dispose du matériel nécessaire pour le faire, de recourir au télétravail

Si le salarié ne peut pas télétravailler, compte tenu de la nature de ses activités, l'entreprise peut recourir au dispositif d'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail).

Il en est ainsi notamment en cas de :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles (lorsque les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie par exemple)
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie (difficultés d'approvisionnement, dégradation de services sensibles, annulation de commandes...).

Que se passe-t-il si mes salariés exercent leur droit de retrait ?

Un salarié dispose d'un **droit d'alerte et de retrait** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13902>)

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Pour le ministère du Travail, « *dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement, la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait* ».

En d'autres termes, à partir du moment où l'employeur permet à ses salariés de respecter les gestes barrières, comme se laver les mains et garder une distance respectable avec les clients, le droit de retrait ne peut théoriquement pas être invoqué, quel que soit le secteur.

« *Dès lors que cette distance entre les salariés ainsi qu'entre ces derniers et les clients est respectée, cela sera théoriquement suffisant* », confirme la Direction générale du travail.

Autrement dit, l'employeur n'est nullement forcé de fournir masques, gants et vitrines de plexiglas pour protéger ses travailleurs. « Une vitre devant une caissière rajoute une sécurité supplémentaire, mais pour l'instant, le cœur de la stratégie de lutte contre le virus est le respect absolu des gestes barrières », martèle la DGT.

Quid du versement du salaire pour ces salariés ?

Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie. A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Comment récompenser mes salariés ?

Si vous souhaitez récompenser vos collaborateurs, vous pouvez utiliser le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les modalités de versement de cette prime ont été modifiées par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020

Conditions de versement : Date limite de versement de la prime : 31 août 2020.

Dispositif :

- Toutes les entreprises, les associations et les fondations, peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie : Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail

En savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat> (attention à la date de mise à jour du document).

Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture ?

Dans certains départements le dispositif Opération Tranquillité Entreprises (OTE) est proposé par la gendarmerie et la police.

Votre entreprise se situe dans une zone moins fréquentée ? Vous y stockez ou produisez des matériels susceptibles d'attirer la convoitise dans le contexte actuel ? Dans tous ces situations non exhaustives, vous pouvez solliciter le dispositif OTE.

Ainsi, la gendarmerie et la police assureront, de jour comme de nuit, des services de sécurité de proximité, dans le but de réduire au maximum les atteintes aux biens (cambriolages, dégradations, intrusions, etc.).

Afin de savoir si le dispositif est présent sur votre territoire, si vous pouvez en bénéficier et pour vous signaler, contactez la Brigade de Gendarmerie compétente ou le Commissariat de Police ([cliquez ici pour accéder à l'annuaire des unités](#)).

Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ?

La détection de difficultés significatives récentes dans le règlement des achats de la part de certaines entreprises amène à mobiliser les représentants des organisations socio-professionnelles pour résoudre ces difficultés.

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont décidé la **mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs.**

Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau ont indiqué que « *le comité de crise permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager, au travers de leurs représentants, les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des petites et moyennes entreprises, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie* ».

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles [L.214-1](#) à [L.214-4](#))

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

Si vous avez des marchés publics :

Le 2 mars 2020, le ministère de l'Économie et des Finances a déclaré que l'État considère le COVID-19 comme un cas de force majeure pour tous les marchés publics d'État, si bien qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée si ce motif devait être invoqué.

Au-delà de la force majeure, l'article L6 du code de la commande publique peut être invoqué. Il précise que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En complément, l'article R2194-5 du code de la commande publique prévoit que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

Une renégociation du marché public est donc possible entre l'acheteur public et son cocontractant lorsque des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché, rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

- Les parties doivent se rapprocher afin de rechercher les conditions dans lesquelles le marché peut être adapté à l'état d'imprévision.
- L'entreprise devra justifier en quoi l'épidémie de Covid-19, événement extérieur aux parties et imprévisible, rend l'exécution "excessivement onéreuse" du marché

A noter : le caractère excessivement onéreux de l'exécution du marché peut aussi s'appliquer pour l'acheteur public qui peut être amené à suspendre voire résilier ce dernier s'il ne peut plus en supporter les coûts.

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Deux cas doivent être distingués : les relations contractuelles avec l'Etat et celles entre entreprises privées.

Les marchés publics de l'Etat et des Collectivités territoriales

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement français a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises dont notamment la reconnaissance par l'Etat et les collectivités territoriales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics ; avec pour conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités territoriales, que les pénalités de retards ne soient pas appliquées.

Toutefois, il convient de « vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles ».

En savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situationcrise-Sanitaire.pdf

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si

l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).

- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.

Le certificat de force majeure

Dans certains pays, pour prouver le cas de force majeure, les entreprises doivent fournir un certificat. Ce certificat peut être délivré soit par une autorité étatique compétente (tel est l'exemple de la Chine avec le Conseil chinois pour la promotion du commerce international) soit par les chambres de commerce et d'industrie (tel est par exemple le cas en Bulgarie, en Autriche et en Lituanie) ou par toute autre autorité habilitée par loi.

En France, la force majeure est constatée soit par les parties d'un commun accord, selon les modalités contractuelles sur lesquelles elle se sont engagées, soit par le juge. Les CCI ne disposent pas de pouvoir juridictionnel, et ne peuvent se substituer à la volonté des parties.

Par conséquent, et dans l'état actuel du droit français - en date du 24/03/20 - (sans présumer des ordonnances qui pourraient être prises par le gouvernement conformément à la loi urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19), il n'existe aucune règle permettant à une autorité publique de certifier ou d'attester de la force majeure pour couvrir les entreprises dans l'inexécution de leurs obligations contractuelles. Les Chambres de Commerces et d'Industrie de France n'ont, à ce jour, pas compétence pour délivrer ce type de certificat, et celles qui en délivreraient s'exposent à engager leur responsabilité civile, voire pénale pour faux et usage de faux.

Les CCI pourraient cependant jouer un rôle utile à un autre niveau : celui de la médiation.

En effet, les CCI, par le biais de leurs centres de médiation et d'arbitrage, pourraient faciliter la recherche d'un accord en cas de différends entre entreprises sur l'interprétation et la justification de l'épidémie de COVID-19 comme cas de force majeure impactant l'exécution des obligations contractuelles.

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

- Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.
- Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités de faire de même.
- Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ?

Si vous avez des pertes de denrées

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos

Perte d'exploitation

Les couvertures de perte d'exploitation sans dommages (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement qui ne seraient pas liées à un dommage) ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités c'est-à-dire sur des événements qui ne seraient pas systémiques. »

D'une manière plus générale, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie : <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/coronavirus-covid-19-et-assurance>

Les annonces de la Fédération française des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

Comment gérer la gouvernance de mon entreprise ?

Pour respecter ses obligations, l'entreprise peut :

- **Reporter de 3 mois les délais d'approbation des comptes** (2 mois pour les entreprises en liquidation et celles de 300 salariés ou plus avec un chiffre d'affaires net égal à 18 millions d'euros)
- **Tenir son assemblée générale à « huis clos »** via une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des membres présents.
 - o Dans ce cas, l'ensemble des membres doit être informé de la tenue à « huis clos » de l'assemblée générale et des conditions de son déroulement (date et heure, description des conditions d'exercice des droits, notamment le droit de vote) et les documents et informations nécessaires à la tenue des assemblées doivent être communiqués, y compris sous forme électronique.
- **Reporter son assemblée générale.**

Toutefois, il faut prêter une attention particulière aux délais légaux pour faire approuver les comptes par l'AG dans un certain délai (généralement 6 mois). Au regard de ce délai, plusieurs situations sont possibles :

 - o Soit la date permet de respecter le délai légal de six mois prévu pour l'approbation des comptes. Dans ce cas, le report de l'AG se déroule selon la procédure habituelle en informant les membres de l'assemblée.
 - o Soit la date de report envisagée se situe après ce délai légal de six mois. Dans ce cas, deux hypothèses sont possibles :
 - Report possible de 2 ou 3 mois si l'entreprise n'a ni approuvé ses comptes et que le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport avant le 12 mars 2020.
 - Report au-delà du délai étendu si les précédentes conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée auprès du président du tribunal de commerce

Vous pouvez vous reporter à la [FAQ](#) publiée par le Ministère de l'économie et des finances

La clôture, la publication et la communication des comptes annuels

L'[ordonnance 2020-318](#) du 25 mars 2020 assouplit des règles de présentation et de publication des comptes annuels, pour l'ensemble des entreprises ou entités tenues de déposer des comptes, ayant la personnalité morale ou non. Le champ d'application est très large : sociétés civiles ou commerciales, coopératives, mutuelles, associations ...

Attention : ces dispositions ne s'appliquent pas aux entités, quelle que soit leur nature, qui ont désigné un Commissaire aux comptes et lorsque celui-ci a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

La date limite pour les prorogations est pour l'instant fixée au 24 juin 2020, soit un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire (fixée pour l'instant au 24 mai). Cette date du 24 juin est donc susceptible de modification si la loi d'urgence sanitaire est prolongée.

- Pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance (SAS, SA), le délai de présentation des documents financiers légaux au Conseil de surveillance **est prorogé de trois mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes entre **le 31/12/2019 et le 24/06/2020**
- En cas de liquidation amiable, le délai imparti au liquidateur au vu de l'inventaire pour établir les comptes annuels et le rapport écrit **est prorogé de deux mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes entre **le 31/12/2019 et le 24/06/2020**
- Les délais d'approbation des comptes **sont prorogés de trois mois** pour toutes les entités tenues de déposer leurs comptes, pour les **entreprises clôturant leurs comptes entre le 30/09/2019 et le 24/06/2020**. Ces dispositions ont pour but de prendre en compte les situations pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles.
- Les délais impartis pour établir leurs déclarations obligatoires aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants de sociétés comptant 300 salariés ou plus et dont le montant du chiffre d'affaires est égal à 18 M€ (situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableaux de financement et plan de financement prévisionnel) **sont prorogés de deux mois**, pour les entreprises **clôturant leurs comptes entre le 30/11/2019 et le 24/06/2020**.
- Enfin, le délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier **est prorogé de trois mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes **entre le 30/09/2019 et le 24/06/2020**.
- Toutes ces dispositions sont applicables à Wallis-et-Futuna, et les dispositions relatives aux subventions publiques aux organismes bénéficiaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.

La tenue des réunions à distance des organes de gouvernance

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 l'[ordonnance 2020-321](#) "portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales [...] en raison de l'épidémie de Covid-19".

Cette ordonnance autorise, dans le contexte actuel, la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, ainsi que la tenue à huis clos de leurs assemblées générales.

Les membres d'organes de gouvernance avaient déjà la possibilité de se réunir à distance, mais en respectant un certain nombre de contraintes (inscription dans les statuts ou règlement intérieur).

L'ordonnance renverse ce principe en énonçant qu'il n'est plus nécessaire de prévoir la participation « à distance » dans les statuts ou dans le règlement intérieur et que toute clause contraire existante est neutralisée. Ainsi, ceux qui participent à distance sont désormais réputés présents.

Toutes les décisions, y compris celle d'arrêté des comptes qui nécessitait jusqu'ici une réunion physique, pourront être prises en réunissant les organes de gouvernance à distance.

Les entités concernées :

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- Les coopératives ;
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- Les fonds de dotation ;
- Les associations et les fondations.

Cette mesure est prise à titre temporaire jusqu'au 30 juillet 2020 avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 permettant de régulariser les réunions qui se sont déjà tenues à distance ou à huis clos. *(La date du 30 juillet 2020 est déterminée sous réserve d'une prorogation jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2020).* Des dispositions réglementaires préciseront celles de l'ordonnance dans les prochains jours.

Les consultations écrites

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

La tenue à huis clos de l'assemblée générale ou son report

Tenue à huis clos de l'assemblée générale

Pour éviter le report, sur décision du conseil d'administration ou de l'organe compétent pour la convocation de l'assemblée, l'assemblée générale pourra se tenir à "huis clos", c'est-à-dire sans que les actionnaires ou leur mandataire ne soient physiquement présents.

La possibilité de recourir au huis clos suppose que l'assemblée soit convoquée en "un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires".

Ainsi, le huis clos reste admis si les mesures de confinement ont cessé à la date de l'assemblée pour autant qu'elles étaient en vigueur au jour de la convocation.

Cette faculté de tenir l'assemblée à huis clos permettra d'éviter son report.

Le report de l'assemblée générale

A cet effet, une ordonnance distincte [ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020](#) étend de trois mois le délai pour l'approbation des comptes sous réserve que le commissaire aux comptes n'ait pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.

La convocation des actionnaires

Pour les sociétés qui ont déjà procédé aux formalités de convocation d'une assemblée physique, le passage à une assemblée à huis clos n'obligera pas à renouveler ces formalités (et à faire courir à nouveau les délais réglementaires).

Pour les sociétés cotées

Les actionnaires devront être informés du passage à une assemblée à huis clos par voie de communiqué de presse.

Par ailleurs, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée "en raison de circonstances extérieures à la société" (par ex. dysfonctionnement des services postaux). Cette protection suppose que la société ait tenté en pratique de procéder à la convocation et puisse en apporter la preuve.

La prise en compte de la participation à distance

L'ordonnance prévoit que les actionnaires qui participeront à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ainsi, les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance ou pouvoir au président) prévaudront à défaut de participation physique. S'agissant des courriers postaux (formulaire de vote, procuration au président, demande d'inscription à l'ordre du jour ou question écrite) qui ne parviendraient pas à la société dans le délai imparti, ceux-ci ne seront pas pris en compte par la société.

L'accès à distance devient également la norme puisque le droit de communication des actionnaires en amont de l'assemblée s'exercera désormais par voie électronique. Cela suppose néanmoins que l'actionnaire précise son adresse e-mail dans sa demande.

Dégel des délais de réalisation de nombreuses obligations administratives

Le [décret 2020-383](#), publié le 2 avril, précise les procédures qui devront de manière dérogatoire être maintenues pour des motifs de sécurité, santé et salubrité publiques et de préservation de l'environnement. Ce décret annule dans les domaines concernés par ces motifs les dispositions de [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) venue suspendre, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les délais de réalisation de nombreuses obligations administratives.

Dans le secteur des transports, le [décret 2020-358](#) est d'ores et déjà intervenu pour permettre une reprise du cours des délais pour le contrôle technique des poids lourds et véhicules de transports en commun, compte tenu des enjeux particuliers de sécurité routière qui leur sont propres.

Le présent décret vise plus spécifiquement les équipements industriels à risque, notamment dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour lesquels les contrôles - prescrits par arrêtés ou mesures de sanctions administratives - doivent se poursuivre malgré la crise sanitaire.

Qui est concerné ?

- Professionnels se voyant notifier l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement :
 - exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, exploitants d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), exploitants d'installations minières ou responsables d'anciennes installations minières, exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses, exploitants d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et

équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques pouvant présenter des dangers.

- Professionnels se voyant prescrire la réalisation de travaux, de prélèvements, de vidanges de plans d'eau, d'actions d'entretien de cours d'eau ou de dragages ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :
 - maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau.
- Professionnels se voyant prescrire des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation titulaires de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats
- Irrigants et organismes uniques de gestion collective chargés de l'élaboration du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement.
- Professionnels se voyant notifier des prescriptions par l'Autorité de sûreté nucléaire :
 - exploitants d'installations nucléaires de base et organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon.
- Exploitants d'aérodromes.

Les entreprises et entrepreneurs à l'international

Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ?

Oui. Le dispositif de l'activité partielle est applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?

Non. La situation particulière des nombreux travailleurs frontaliers est prise en compte par leurs autorités et leurs droits sont garantis dans la période exceptionnelle que nous connaissons.

Circulation des frontaliers

Les travailleurs frontaliers exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail. Des mesures spécifiques ont été prises afin de leur faciliter le franchissement des frontières. Des autorisations permanentes émises par l'employeur ou des laissez-passer spécifiques octroyés par les autorités nationales peuvent notamment être délivrés.

Droits et protection sociale

D'une manière générale, le contrat de travail des frontaliers est maintenu et tous les droits et protections associés sont garantis.

En cas de mesure préventive prise par une entreprise demandant à un salarié frontalier français de ne pas se rendre sur son lieu de travail, la totalité du salaire sera maintenue.

L'employeur doit faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail.

En cas de déclenchement par l'entreprise du dispositif de l'activité partielle, le salarié frontalier pourra également en bénéficier, comme les autres salariés.

Lorsqu'une prestation de compensation pour la garde des enfants – en raison de la fermeture des structures d'accueil – existe dans l'Etat d'activité, le salarié frontalier en bénéficie de la même façon.

Un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la sécurité sociale de son Etat d'activité.

Assouplissement des règles d'imposition des travailleurs frontaliers

En régime normal, les frontaliers sont imposés dans leur Etat de résidence, à la condition de ne pas dépasser un cumul de jours travaillés en dehors de la zone frontalière (définie dans les conventions fiscales notamment avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse).

Ces règles sont assouplies pendant toute la période de pandémie du coronavirus : s'agissant des mesures fiscales, la France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure.

Toutes ces mesures prennent effet à compter du 14 mars et sont applicables « jusqu'à nouvel ordre ».

Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?

Non. L'union européenne a décidé de limiter les exportations d'équipements médicaux de protection hors du territoire européen, pour garantir l'approvisionnement des pays membres.

Sont soumises à autorisation les exportations hors UE des produits suivants : lunettes et visières de protection, écrans faciaux, équipements de protection bucco-nasale, vêtements de protection et gants. Cette mesure s'applique à tous les Etats membres pour une période de 6 semaines, et est entrée en vigueur le 15 mars 2020.

A noter que les exportations vers les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Pays et Territoires d'Outre-Mer, îles Féroé, Andorre, St Marin et du Vatican ne sont pas soumises à cette autorisation. Consultez [le règlement](#)

Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?

Jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE (notamment au titre des Equipements de Protection Individuelle) sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation. La liste des normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation est reproduite ci-dessous :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Masques de protection respiratoires à usage médical (FFP2)	Norme EN 149+A1:2009	Norme chinoise GB2626 ou GB 19083-2010
		Norme américaine NIOSH 42 CFR 84
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure : N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		Norme chinoise GB2626-2006/KN95
		Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2
		Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1^{ère} classe
		Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS

ATTENTION

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le COVID-19, (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il est demandé aux importateurs de communiquer à leur déclarant en douane de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées. Ces documents doivent être transmis sans délai au bureau de douane de déclaration, et au plus tard au moment de la validation de la déclaration.

Les pôles d'action économique régionaux des douanes sont à disposition pour aider à la préparation de ce type d'importation. Il est conseillé de les joindre par mail.

L'assouplissement des règles en matière douanière

Mes produits en provenance de pays hors Union Européenne sont actuellement stockés sous douane, que dois-je faire ?

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a décidé, à compter du 27 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- de permettre aux marchandises déjà dédouanées et non évacuées des installations de stockage temporaire (IST) d'y séjourner jusqu'à leur sortie définitive ;
- d'étendre le délai maximum de séjour des marchandises placées en IST, donc non dédouanées, *de 90 à 120 jours* ;
- d'autoriser les Opérateurs Economiques Agréés à stocker des marchandises non-Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous deux réserves :
 - o d'une part d'en informer auparavant le bureau de douane territorialement compétent,
 - o de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement dit « délégué ».

[Voir l'article](#) (page 57 du règlement)

Note : Ces dispositions, qui n'ont pas vocation à perdurer, pourront être étendues aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation

d'Installation de Stockage Temporaire. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects invite le cas échéant les entreprises à saisir leur Pôle Action Économique de rattachement.

Report de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1er octobre 2020 au lieu du 1er mai.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et des difficultés rencontrées par les entreprises pour mettre en conformité leurs schémas logistiques et commerciaux avec la nouvelle réglementation, il a été décidé par les pouvoirs publics de *reporter la date d'effet de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1^{er} octobre 2020.*

Quelles ont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?

Les garanties de l'Etat aux entreprises exportatrices sont renforcées. Les quotités garanties pourront être ***ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI.*** La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, ***pour atteindre six mois.***

Pour plus d'informations : BpiFrance Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Les assurances prospection ***en cours d'exécution seront prolongées d'un an*** pour permettre une extension de la période de prospection couverte.

Pour plus d'informations : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Le dispositif de réassurance publique Cap Francexport (assurance-crédit court terme) ***sera élargi et couvrira l'ensemble des pays du globe.***

Pour plus d'information : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

L'accompagnement et l'information par les partenaires locaux de la Team France Export sont renforcés et l'offre des opérateurs adaptée pour faire face à l'impossibilité de se déplacer à l'étranger.

Contacts : Guichets régionaux de la Team France Export <https://www.teamfrance-export.fr/>

LES BONNES PRATIQUES PAR METIER

Retrouvez directement des fiches conseils édités par le ministère du Travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail sur le [site du ministère du travail](#).

Les règles pour tous les métiers quand le télétravail n'est pas possible

Les règles qui s'appliquent à tous si le télétravail est impossible :

- Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur...) avec de l'eau de javel ou un produit spécifique (cf. les règles de désinfection ci-après)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple)
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

J'ai un commerce avec ou sans livraison

Vous devez organiser votre commerce pour que les clients et vos salariés soient toujours à au moins 1m les uns des autres.

Voici un guide des bonnes pratiques : <http://www.fcd.fr/qui-sommes-nous/actualites-de-la-fcd/detail/covid-19-un-guide-de-la-grande-distribution-ete-realisee-sur-les-bonnes-pratiques-mettre-en-oeuvre-e/>

Télécharger les fiches « [Travail dans un commerce de détail](#) » et « [Travail en caisse](#) » éditées par le Ministère du travail.

Ces bonnes pratiques sont déclinées sous formes d'affiches qui précisent :

- Les règles d'hygiène des mains (lavage, gels, gants) ;
- L'affichage des rappels des gestes barrières et consignes de distance tant pour les personnels que pour les clients
- Des informations sur la désinfection des caddies, des paniers, et la recommandation pour les achats limités, que le client utilise son propre sac,
- Des conseils pour les drives et services de livraison en complément du guide <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

- Des consignes pour les locaux du personnel

Je suis couvreur, paysagiste, jardinier, agent d'entretien... je travaille chez les clients

Oui. Pour continuer à travailler en protégeant vos salariés et vos clients, voici comment faire : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Si vous faites de la production (menuisier, bijoutier...), vous pouvez envisager de produire en respectant les règles de sécurité pour vous et vos salariés et de livrer vos clients à domicile en vous inspirant du guide la « livraison sans contact » des repas : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

Télécharger les fiches « [Travail sur un chantier de jardins, espaces verts](#) » et « [Travail dans l'égavage](#) » éditées par le Ministère du travail.

J'ai une entreprise de BTP

Extrait du Communiqué de presse conjoint de l'Etat, la Fédération du Bâtiment, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et la Fédération nationale des Travaux publics (FNTP)

Aussi, à l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

La protection des salariés est une priorité absolue et a toujours été au cœur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. A cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés et qu'il s'agit d'une obligation de moyens.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

<https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/> : à la 26^{ème} minutes. Il n'est pas interdit de travailler sur un chantier en prenant les précautions sanitaires.

Le plan de continuité pour le secteur du BTP : <https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-PME-TPE-Artisans-l-OPPBTP-vous-propose-un-mode-d-emploi-pour-vous-organiser-si-vous-devez-maintenir-votre-activite>

Le 02 avril 2020, le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction a été établi. Il liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les Pouvoirs Publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Consultez le [guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction](#)

Je fais de l'aide à domicile / du service à domicile

Pour les aides à domicile, tout dépend du type d'aide. Si vous vous occupez de personnes fragiles, elles ont besoin d'aide et, en maintenant, elles doivent être protégées du virus. Si elles sont d'accord (ainsi que leurs proches), vous pouvez vous occuper de leur intérieur et leur préparer leur repas en respectant toutes les consignes de sécurité : distanciation et lavage de mains régulier.

Pour la toilette, des masques vont être bientôt distribués : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires.

Pour les coiffeurs à domicile, il est conseillé d'arrêter :

<https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/> à la 39^{ème} minute.

<https://unec.fr/point-sur-les-mesures-a-prendre-dans-les-entreprises-afin-de-lutter-contre-lepidemie-de-coronavirus/>

Je suis restaurateur et je peux faire de la livraison à domicile, je peux ?

Oui, les restaurateurs peuvent tous proposer la livraison et la vente à emporter (donc sans nouvelle formalité au RCS et au RM), en respectant la « livraison sans contact » des repas :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

Et en protégeant vos salariés et clients : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Je fais de la restauration collective avec ou sans vente de repas à emporter

Télécharger la fiche « [Restauration collective ou vente à emporter](#) » éditée le Ministère du travail.

Je fais des livraisons à domicile

Il est important de continuer en respectant les consignes suivantes :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

Quelques précisions sur la conformité de la livraison au contrat :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13935>

J'ai une entreprise de transport

Les autorisations

Plusieurs dispositions ont été prises

- Levée des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de +7,5 tonnes de PTAC (articles 1e, 2 et 3 de l'arrêté du 02/03/2015) durant certaines périodes, jusqu'au 20/04/2020 inclus ;
- augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de 10 heures par jour ou de 11 heures par jour 2 fois par semaine ;
- augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de 60 heures par semaine et de 102 heures sur 2 semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires de temps de travail et de repos applicables aux conducteurs ;
- dérogations accordées pour une durée de 30 jours.

Tel est l'objet des 2 arrêtés du 20/03/2020 sur la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises, et du 19/03/2020 sur la levée de l'interdiction de circuler des camions de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du Covid-19, parus au Journal Officiel du 21/03/2020.

Les 2 textes visent les entreprises de transport de marchandises urbains et inter-urbains, nationaux et internationaux (dont les opérateurs de denrées périssables transportées par route). Ils tiennent compte :

- de la « situation exceptionnelle rendant impossible l'approvisionnement du territoire dans le strict respect de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers » ;
- des « difficultés de circulation susceptibles de perturber l'approvisionnement national et, en particulier, l'approvisionnement des établissements dont l'activité présente un caractère indispensable à la continuité de la vie de la Nation ».

« Il convient, pour éviter le risque de pénurie, de fluidifier l'ensemble du transport routier de marchandises », précise l'arrêté du 20/03/2020.

Il est important de continuer en suivant les consignes suivantes édictées par [l'article 6 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020](#) :

Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique. Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque ces mesures mentionnées sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Télécharger la fiche « [Chauffeur livreur](#) » éditée par le Ministère du travail.

J'ai une entreprise industrielle

Voici le plan de continuité diffusé par l'UIMM :

<https://drive.google.com/file/d/1dE4jZ00HnwdOy1qDDpW-ZHsBW9a6ttO/view>

J'ai une boulangerie

Voici les consignes de <https://www.inbp.com/>

Voici le plan de continuité proposé : <https://www.boulangerie.org/blog/covid-19-pour-les-entreprises-et-les-salaries-la-cnbp-vous-informe-2/>

Télécharger la fiche « [Travail en boulangerie](#) » éditée le Ministère du travail.

Je suis organisateur de séjours et de voyages touristiques

La pandémie entre dans le champ d'application des circonstances exceptionnelles et inévitables visées par l'article [L211-14 du code du tourisme](#) applicable aux contrats de ventes de voyages ou de séjour incluant ou non des prestations du type location, excursions, visites ou transport.

Dès lors, elle permet au voyageur de prétendre au remboursement intégral de ses paiements, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires.

Il en est de même, si l'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et qu'il notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

L'ordonnance [2020-315 du 25 mars 2020](#) ouvre une autre voie à l'organisateur ou au détaillant, chaque fois que le contrat continue de présenter un intérêt pour son client : celle de l'avoir.

Quelle est la période concernée ?

Il est possible de proposer aux clients cette solution alternative si l'annulation du contrat intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020.

Quelles sont les prestations concernées ?

- Les forfaits touristiques ;
- Les services de voyage, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services, portant sur
 - L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;
 - La location de certaines voitures particulières ;
 - Ou tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des services mentionnés ci-dessus.
- Les prestations de services qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées ;
- Les prestations comprises dans des bons ou coffrets ;
- Les prestations de voyages proposées par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Ne sont donc pas concernées

- Les forfaits, les services de voyage ou les prestations de voyage liées réalisés à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ;
- Les titres de transport terrestres, aériens ou ferroviaires sauf s'ils sont inclus dans un forfait touristique ou dans des prestations de voyage liées ;

Que proposer à son client ?

A la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, l'organisateur ou le détaillant peut proposer un avoir à son client ; sous réserve qu'il présente toujours un intérêt pour ce dernier.

Comment informer son client ?

La proposition d'avoir doit être notifiée au client sur un support durable au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, la proposition d'avoir doit être notifiée avant le 25 avril 2020.

L'information au client doit préciser le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Quel est le montant de l'avoir ?

Le montant de l'avoir doit être égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

Quand cet avoir est proposé, le client pourra demander le remboursement de ces paiements au plus tard, au terme de la période de validité de l'avoir, soit 18 mois.

Quel délai pour faire une nouvelle proposition au client ?

La nouvelle proposition doit être émise au plus tard dans un délai de trois mois à compter du moment où l'organisateur a informé son client de l'impossibilité d'exécuter la prestation ou à compter du moment où le client a informé le prestataire de son souhait d'annulation.

Quelles doivent être les conditions du nouveau contrat ?

La nouvelle prestation doit répondre aux conditions suivantes :

1. La prestation est identique ou équivalente à la prestation initialement prévue par le contrat résolu ;
2. Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat résolu. Ainsi, le voyageur n'est tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;
3. Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait.

Quel est le délai de réalisation du nouveau contrat ?

La nouvelle proposition faite au client doit avoir une durée de validité d'au moins 18 mois.

Le prix de la nouvelle prestation proposé peut-il être différent ?

La proposition faite au client peut être une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu.

1. Dans le cas d'un prix supérieur, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation doit tenir compte du montant de l'avoir.
2. Dans le cas d'un prix inférieur, le prestataire procède au remboursement de la différence.

A défaut d'accord, que se passe-t-il ?

En cas de refus du client, pendant ou au terme de la durée de validité de la nouvelle proposition, soit 18 mois, le prestataire devra procéder au remboursement intégral des sommes versées. Ce remboursement, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires, interviendra au terme des 18 mois.

Je suis assistante maternelle

L'assistant maternel est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément, y compris les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.

Si l'assistant maternel a personnellement des enfants de plus de trois ans au domicile, alors le nombre de mineurs de tous âges placés simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder huit.

Si le nombre d'enfants accueillis simultanément est supérieur à l'effectif autorisé par son agrément

L'assistant maternel doit informer sous 48 heures le président du conseil départemental. Il doit alors déclarer

- le nombre de mineurs qu'il accueille ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ;

- le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Durée de l'application de l'ordonnance

Ces dispositions sont applicables à compter du 26 mars 2020 jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Obligation de déclaration des disponibilités

A compter du 26 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les établissements et services (personne physique ou morale de droit privé) qui assurent **l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19** communiquent leurs disponibilités d'accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales.

Plus généralement, les assistants maternels peuvent également renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités.

<http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/covid-19-garde-d-enfants-pour-les-personnels-prioritaires>

J'ai un garage

Télécharger la fiche « [Travail dans un garage](#) » éditée le Ministère du travail.

J'ai une activité agricole / Je veux embaucher des saisonniers

Télécharger les fiches « [Activité agricole](#) », « [Accueil des saisonniers](#) », « [Travail dans l'élevage](#) » éditées le Ministère du travail.

PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

L'[ordonnance 2020-341](#) du 27 mars 2020 adapte les règles relatives aux traitements des difficultés des entreprises à l'urgence sanitaire. Ces mesures s'appliquent immédiatement, y compris aux procédures actuellement en cours.

Que faire si l'entreprise rencontre des difficultés ?

La notion d'entreprise en difficulté

Pour rappel, le traitement et la prévention des entreprises en difficultés sont régis par le code de commerce.

L'objectif est de préserver les intérêts des créanciers de l'entreprise en leur offrant des garanties, et les intérêts de l'entreprise en assurant la continuité de l'activité afin de préserver les emplois.

Si la situation est irrémédiablement compromise, les procédures de liquidation judiciaire organisent la vente des actifs de la société pour payer les créanciers selon un ordre de préférence.

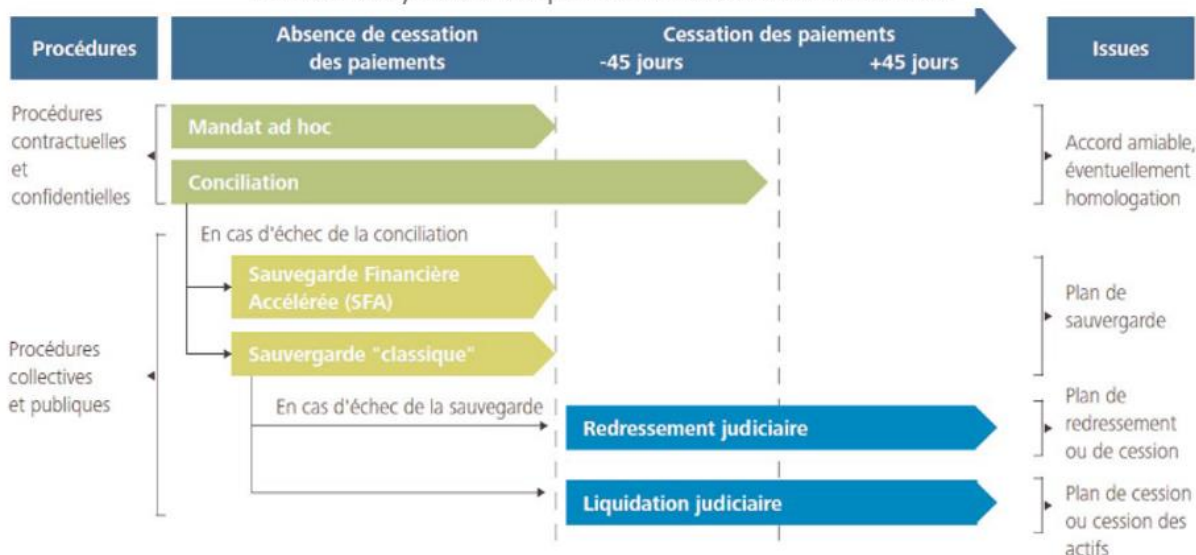
Mais, lorsque la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise, d'autres procédures sont envisageables :

La procédure de mandat ad hoc	L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , mais compte tenu de la situation ou d'une circonstance particulière, elle a besoin d'une aide pour négocier avec son banquier ou ses principaux créanciers
La procédure de conciliation	l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou elle y est depuis moins de 45 jours, elle éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
La procédure de sauvegarde	l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , elle a des difficultés mais elle n'est pas en mesure de les surmonter
La procédure de redressement judiciaire	L'entreprise est en état de cessation des paiements , mais en étalant sa dette, elle peut trouver une solution de redressement

Chaque procédure est adaptée selon la nature et la gravité de la situation : prévention, traitement des difficultés, redressement et liquidation.

Sans être un critère d'éligibilité aux procédures, l'état de cessation des paiements demeure une notion juridique pivot qui permet de trouver les remèdes adaptés (Cf. tableau de synthèse des procédures amiables et collectives ci-dessous).

Tableau de synthèse des procédures amiables et collectives



Source Deloitte «L'entreprise face aux difficultés»

Rappel de la notion de cessation des paiements

La nature des difficultés d'une entreprise peuvent être diverses mais le point central restent la capacité de cette dernière à payer ses créanciers (fournisseurs, banques, organismes sociaux, salariés...).

La cessation des paiements correspond au moment où l'entreprise ne peut pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le passif exigible correspond à toutes les créances de l'entreprise arrivée à leur terme pouvant faire l'objet d'un recouvrement : les dettes dont le paiement est requis immédiatement.

L'actif disponible correspond à l'actif circulant immédiatement réalisable, ce qui peut être cédé à court terme et permet de payer immédiatement soit :

- les liquidités de l'entreprise, sa trésorerie (les actifs dont elle peut immédiatement obtenir une contrepartie monétaire) ;
- les découverts autorisés ;
- les effets de commerce arrivés à échéance (bordereau Dailly, lettres de change, billet à ordre) ;
- les réserves légales de crédit ou moratoires

Par exemple, un placement financier effectué sur un compte à terme n'est pas considéré comme un actif disponible car un certain temps est nécessaire pour obtenir les liquidités.

A contrario, des valeurs mobilières, comme des obligations, sont liquidables instantanément et constituent donc des actifs disponibles.

Mesure : Gel de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements sera apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020.

Logiquement, pour obtenir l'ouverture d'une procédure de conciliation, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. De même, pour obtenir l'ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde judiciaire, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.

Avec cette disposition, l'ouverture des procédures préventives de traitement des difficultés (le mandat ad hoc, la conciliation, la sauvegarde judiciaire) sont favorisées.

Concrètement, les entreprises pourront bénéficier d'une procédure de mandat ad hoc, de sauvegarde judiciaire, ou d'une procédure de conciliation, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, si :

- Elles n'étaient pas en état de cessation des paiements au 12 mars 2020,
- Elles voient leurs situations se dégrader entre le 12 mars 2020 et jusque trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, même si au cours de cette période elle se trouve en état de cessation des paiements.

Pour les entreprises dont l'état de cessation des paiements serait apparu après le 12 mars 2020, elles peuvent toujours solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

A qui s'adressent les procédures de traitement des difficultés ?

Pour rappel, la procédure de traitement ou de prévention des entreprises en difficulté s'adresse :

- aux entreprises commerciales, artisanales, agricoles ou libérales peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- aux associations ;
- aux micro-entrepreneurs.

Quel est le tribunal compétent ?

Pour rappel, pour ouvrir une procédure de prévention ou de traitement des difficultés, le Tribunal de Grande Instance est compétent.

Pour les activités commerciales et artisanales, la compétence est réservée au tribunal de commerce.

Compétence de principe	Exemple d'entreprises ou d'activités exercées
Tribunal de commerce	Sociétés commerciales et personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale
Tribunal de grande instance	Agriculteurs, sociétés civiles, associations, professions libérales

Mesure : Adaptation des modes de communication avec les juridictions

Enfin, il est désormais prévu que les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen.

L'ordonnance ne précise pas quelles sont les formes admises ; mais il est vraisemblable que les solutions proposées ces dernières semaines soient applicables : saisine par mail ou via le portail web « [Tribunal Digital](#) ».

Les procédures contractuelles et confidentielles

Pour rappel, il existe deux procédures contractuelles et confidentielles : la procédure de mandat ad hoc et la procédure de conciliation.

La procédure de mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. Elle est destinée à résoudre les difficultés de l'entreprise avec l'aide d'un mandataire ad hoc sans restreindre les pouvoirs du dirigeant. Peu formelle et souple, cette procédure est souvent mise en œuvre comme une première étape avant la conciliation

En cas d'échec, il est mis fin à la mission et le dirigeant peut s'orienter vers une autre procédure.

En savoir plus sur la [procédure de mandat ad hoc](#) et les conditions de sa demande

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. La conciliation, limitée en principe à quatre mois et prorogeable d'un mois, permet au dirigeant de diriger et maîtriser la procédure.

L'objectif est de négocier des accords entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour obtenir :

- des remises de dettes ;
- des rééchelonnements ;
- des moratoires ;
- l'obtention de crédits.
- L'organisation d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise

Durant la procédure, aucun créancier ne peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni le président du tribunal se saisir d'office.

En savoir plus sur la [procédure de conciliation](#) et les conditions de sa demande

Mesure : Allongement des procédures de conciliation

Les procédures de conciliation sont habituellement d'une durée maximale de 5 mois. L'ordonnance prévoit qu'elles soient prorogées de plein droit d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majoré de 3 mois. Cette disposition doit permettre de favoriser la recherche d'une solution préventive.

Toutefois, si le conciliateur fait état de l'impossibilité de parvenir à un accord, le Président du Tribunal conserve la possibilité de mettre un terme à la procédure de conciliation.

De plus, pendant l'état d'urgence sanitaire et les trois mois suivants, il n'est plus nécessaire de respecter le délai de 3 mois logiquement applicable entre deux procédures de conciliation.

Les procédures collectives et publiques

Pour rappel, les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires font partie de cette catégorie et nécessitent un jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective

Ce jugement entraîne plusieurs conséquences :

1. L'ouverture de la procédure, qui peut être :
 - une procédure de sauvegarde (si l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements),
 - une procédure de redressement judiciaire (si l'entreprise est en état de cessation des paiements)
 - une procédure de liquidation judiciaire (si la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise).
2. La nomination des organes de la procédure :
 - Mandataire judiciaire pour représenter les intérêts des créanciers,
 - Administrateur, liquidateur, juge-commissaire, selon le type de procédure et la situation de l'entreprise.

Pour les créanciers comme pour l'entreprise en difficulté, ce jugement d'ouverture a plusieurs conséquences :

- interruption des poursuites individuelles. Ainsi, les créanciers ne peuvent plus poursuivre l'entreprise ;
- identification de la période suspecte. C'est une période antérieure au jugement d'ouverture pendant laquelle des actes réalisés par l'entreprise peuvent être annulés ;
- interdiction des paiements des créances antérieures au jugement d'ouverture ;
- arrêt du cours des intérêts ;
- déclaration des créances pour les créanciers. C'est une formalité obligatoire pour les créanciers qui souhaitent obtenir le paiement des sommes dues par l'entreprise en difficulté.

La procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises rencontrant des difficultés insurmontables et qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise.

Cette procédure de sauvegarde vise à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de son activité économique, le maintien des emplois et l'apurement de son passif, sous protection judiciaire, grâce à l'exécution d'un plan de sauvegarde opposable aux tiers.

Concrètement, à compter du jugement d'ouverture l'entreprise est en période d'observation, d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Son objectif est de réaliser :

- un diagnostic économique et social de l'entreprise ;
- un inventaire du patrimoine du débiteur.

La procédure de sauvegarde peut aboutir à :

- l'élaboration d'un plan de sauvegarde ;
- la conversion de la procédure en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- la clôture de la procédure du fait de la disparition des difficultés pendant la période d'observation.

Le plan de sauvegarde est construit, au vu du diagnostic et de l'inventaire, par le débiteur et avec le concours de l'administrateur. Dans ce cas, s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation. A défaut, la procédure de sauvegarde peut être convertie en procédure de redressement ou de liquidation.

A noter : Il existe une procédure de sauvegarde accélérée si l'entreprise est engagée dans une procédure de conciliation en cours, si un projet de plan, élaborée par l'entreprise débitrice, est susceptible d'assurer la pérennité de l'entreprise.

En savoir plus sur la [procédure de sauvegarde](#) et les conditions de sa demande

La procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire s'adresse aux entreprises en difficulté, en état de cessation de paiement, dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise.

L'ouverture d'une procédure de redressement peut être à l'initiative :

- du dirigeant de l'entreprise en difficulté (dans les 45 jours au plus tard suivant la date de cessation des paiements sous peine de sanctions) ;
- d'un créancier (sauf si une procédure de conciliation est en cours) ;
- du procureur de la République (sauf si une procédure de conciliation est en cours).

Le jugement d'ouverture entraîne l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, qui débute par la période d'observation pour analyser la situation du débiteur. Pendant cette période, des licenciements économiques peuvent intervenir s'ils revêtent un caractère urgent, inévitable et indispensable. A défaut, il faut attendre la mise en place du plan de redressement.

Le plan de redressement permet de mettre en œuvre différentes actions pour assurer le redressement de l'entreprise (cession d'une partie de l'activité, plan de financement, apurement du passif etc.).

Si pendant la période d'observation, la situation de l'entreprise en difficulté s'avère irrémédiablement compromise, le juge peut prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

En savoir plus sur la [procédure de redressement judiciaire](#) et les conditions de sa demande

Mesure : Allongement de la durée des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire

Les durées maximales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire sont, en principe de 10 ans. L'ordonnance prévoit :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, le Président du Tribunal pourra :

- prolonger les plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans la limite d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée 3 mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ;
- prononcer une prolongation allant jusqu'à un an, sur requête du ministère public.

Après l'expiration du délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et pendant un délai de six mois :

- le Tribunal pourra encore prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

A noter : ces prolongations de durées ne nécessitent pas de suivre la procédure de modification substantielle du plan.

Mesure : Suppression de l'audience intermédiaire des 2 mois en période d'observation

Lors d'un redressement, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, un examen de la situation de l'entreprise doit être effectué pour s'assurer qu'elle pourra maintenir son activité durant la période d'observation.

L'ordonnance prévoit la suppression de cette audience Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après date de fin de l'état d'urgence sanitaire

La procédure de liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire a pour objectif de liquider l'actif de l'entreprise afin de payer les créanciers, par ordre de priorité selon qu'ils bénéficient de sûretés ou de privilèges.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'entreprise peut aussi faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée qui est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

La liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de bien immobilier ;
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié ;
- Son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 300 000 €.

Elle est aussi obligatoire pour les entreprises qui emploient 5 salariés au maximum et qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

À tout moment, le tribunal peut décider de ne plus appliquer la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et de revenir à la procédure de liquidation judiciaire classique.

En savoir plus sur la [procédure de liquidation judiciaire](#) et les conditions de son application.

Mesure : Prolongation des délais de procédure

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sont prolongés pour une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois :

- les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'assurance de garantie des salaires (AGS), notamment à la suite d'un plan de cession, ou une conversion en liquidation.

Mesure : Saisine de l'assurance de garantie des salaires sans délai

Lors d'une liquidation judiciaire, le liquidateur désigné a l'obligation d'établir le relevé de créances dans des délais très brefs : dans les 10 jours ou les trois mois suivant le jugement d'ouverture, en fonction de la nature de la créance salariale considérée.

L'ordonnance prévoit que les relevés de créances salariales doivent être communiqués par les mandataires, sans délai.

Concrètement, l'objectif de cette disposition est de prendre en charge, le plus rapidement possible, les salaires qui n'auraient pas été payés par une entreprise en difficulté avant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ANNEXES

Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Liste des textes parus

Thèmes	Date publication au JORF	Type de texte avec lien de renvoi vers Legifrance	Synthèse du texte
SOUTIEN FINANCIER AUX START-UP PIA	08/04/2020	Avenant n° 1 du 7 avril 2020 à la convention du 28 décembre 2017	Avenant à la convention entre l'Etat et la Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (PIA). Création d'un 3ème volet à l'action « Fonds national post-maturation "FRONTIER VENTURE" » (enveloppe d'un montant maximum de 80 M€), destiné à soutenir en capital les start-up françaises à fort potentiel n'arrivant pas à lever des fonds en raison de la situation conjoncturelle, conduisant à des difficultés de trésorerie. Ce 3ème volet mobilise des instruments de marché (fonds propres et quasi-fonds propres) et présente un caractère provisoire (fin au 31 décembre 2020) Entrée en vigueur de l'avenant : 09/04/2020
COMMERCE ALIMENTAIRE	08/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Mesures temporaires favorisant l' adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions (cession de carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé, mise sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final). En annexe de l'arrêté figure le formulaire de déclaration de mise sur le marché de lait cru de bovines, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final
TRAVAIL / évolutions des salaires, de l'emploi et de la durée du travail	07/04/2020	Arrêté du 1er avril 2020	Ajout d'une enquête à la liste des enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles des services publics pour 2020 : enquête mensuelle flash sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo-Covid). Communiqué du ministère du travail correspondant à cette enquête (descriptif de l'enquête, contenu du questionnaire....). www.cnis.fr
SANTÉ	06/04/2020	Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020	Réquisition possible par le Préfet de département de laboratoires autorisés à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", ainsi que les équipements et personnels

SANTE	06/04/2020	Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020	Cet arrêté édicte plusieurs mesures concernant les examens de biologie médicale
ORGANISMES DE FORMATION	05/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Création au Ministère du travail d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION » , dont le responsable de traitement est le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle. La finalité de ce traitement est l'envoi d'un courriel à destination de chaque organisme de formation et chaque centre de formation des apprentis (CFA) afin de les informer des mesures décidées par le Gouvernement pour soutenir la poursuite des actions de formation professionnelle dans le cadre de la crise sanitaire et de les interroger sur la situation actuelle de leur activité, sur leurs besoins non couverts ainsi que sur les solutions et ressources dont ils disposent pour assurer des formations à distance.
SANTE	05/04/2020	Décret n° 2020-396 du 4 avril 2020	Rappel de l'application des dispositions du livre IV du code de commerce , à l'exclusion de celles de son article R. 410-1, aux règles relatives aux prix de vente au détail et en gros des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle
SANTE	05/04/2020	Arrêté du 4 avril 2020	Prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques : modification du coefficient correcteur et abrogation de l'arrêté du 14 mars 2020
CREDIT - GARANTIE DE L'ETAT	04/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020	Extension à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement
SANTE	04/04/2020	Arrêté du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020	Cet arrêté liste les référentiels auxquels les fabricants de produits biocides peuvent avoir recours
COMMERCIALISATION DE CARBURANT	04/04/2020	Décision du 2 avril 2020	Autorisation, à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020 , pour les distributeurs de carburants de détenir et de commercialiser un supercarburant sans plomb non conforme aux spécifications
COMMERCIALISATION DE CARBURANT	04/04/2020	Décision du 2 avril 2020	Autorisation, à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020 , pour les distributeurs de carburants de détenir et de commercialiser un supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10) non conforme aux spécifications
FONDS DE SOLIDARITE	03/04/2020	Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à	Ce décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises pour ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment , et pour préciser les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires. Pour bénéficier de l'aide, le chef d'entreprise doit remplir une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise

		destination des entreprises	remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 , à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
TRAVAIL / ACTIVITÉ PARTIELLE	03/04/2020	Arrêté du 31 mars 2020	Modification du contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Ce contingent annuel d'heures (article R. 5122-6 du code du travail) est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020
SANTÉ/PÉNURIE DE MÉDICAMENTS	03/04/2020	Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain , des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique peuvent être prescrits , préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.
SANTÉ/SECURITE	02/04/2020	Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020	Complément à la liste des établissements pouvant rester ouvert pendant la période de confinement : ajout des centres de contrôle techniques de véhicules automobiles et des commerces de détail de combustibles...Réquisition possible des services extérieurs de pompes funèbres
TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020	Possibilité de report sur une durée de 1 à 3 ans des accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020. Changement des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat passage de 1000 euros à 2000 euros dans certains cas
SANTÉ AU TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020	Aménagement des modalités de l'exercice des missions de services de santé au travail par rapport au suivi de l'état de santé des salariés. Participation des services de santé au travail à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés. Prescription par le médecin du travail et renouvellement d'un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et pratique de tests de dépistage. Report possible des visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs. Report ou aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.) (les dispositions permettant les reports de visites ou d'interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020).
TRAVAIL/FORMATION PRO	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020	Report du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 l'échéance fixée aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité. Report d'un an, soit le 1er janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018. Report d'échéance jusqu'au 31 décembre 2020 pour la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié. Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation...

TRAVAIL / CONSEILLERS PRUD'HOMMES	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020	Prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles. Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés (qui pourra ainsi se tenir au cours du premier semestre 2021)
TRAVAIL	02/04/2020	Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020	Suspension immédiate au 2 avril 2020 de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises. Obligation pour les employeurs d'engager le processus électoral dans un délai de 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats. Dispense de l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours. Possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux...
PRODUCTION DE GELS HYDRO-ALCOOLIQUES	02/04/2020	Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020	Remplacement de la date du 15 avril par celle du 31 mai : production de gels par les officines de pharmacie. Admission d'un patient en hospitalisation à domicile
SECURITE/ENVIRONNEMENT	02/04/2020	Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020	Dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions. Publics concernés : exploitants d'ICPE, d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), d'installations minières, de canalisations de transport de matières dangereuses, d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques, maîtres d'ouvrage d'installations, d'IOTA soumis à la législation sur l'eau, [...] exploitants d'installations nucléaires de base, exploitants d'aérodromes.
REPORT FACTURES LOYERS, EAU, GAZ, ELECTRICITE	01/04/2020	Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020	Précisions sur : 1. les bénéficiaires de l'interdiction des suspension [...] de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau. 2. les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières [...] en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les bénéficiaires de ces mesures doivent justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur .
FONDS DE SOLIDARITE – Aides forfaitaires 1500 € et 2000 €	31/03/2020	Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020	Organisation du fonctionnement du fonds financier institué par l' ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 . Conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide de 1500 euros (échéance de la demande dématérialisée : 30 avril 2020). Méthodologie de la démarche. Possibilité d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros (sous conditions dont au moins 1 salarié) (échéance de la demande dématérialisée : 31 mai 2020)

TOURISME/COMMERCE Transport maritime de passagers + commerce	31/03/2020	Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020	Interdiction jusqu'au 15 avril 2020, à tout navire de croisière , avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Interdiction à tout navire de commerce de transporter plus de 100 passagers. Obligation pour le transporteur maritime de procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers
R&D : appel à projets	31/03/2020	Arrêté du 25 mars 2020	Approbation de l' appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 »
REQUISITIONS	29/03/2020	Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020	Exceptions / Réquisitions/ établissements + délivrance de médicaments par les pharmacies
ASSURANCE CHÔMAGE	29/03/2020	Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020	Report au 1^{er} septembre 2020 de la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Complément de la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation. Adaptations rédactionnelles ou techniques des modalités relatives aux contributions patronales chômage
ACTIVITE PARTIELLE	28/03/2020	Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020	Taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés
ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES	28/03/2020	Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020	Jusqu'à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020
TOURISME (Hôtellerie/villages vacances)	28/03/2020	Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020	Prorogation du délai du 29 ou 31 mars au 15 avril
COMMERCE – VENTE A DISTANCE	27/03/2020	Décret n° 2020-338 du 26 mars 2020	Création d'un article dans le code général des impôts à la suite d'une simplification des formalités relatives à la vente à distance de produits soumis à accise. Mentions obligatoires du document commercial pour la circulation des produits soumis à accise dans le cadre d'une vente à distance
ELECTIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020	Réorganisation des élections consulaires telle que définies principalement par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

TOURISME - VOYAGISTES	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020	Modification des obligations des professionnels pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs.
REPORT FACTURES LOYERS, EAU, GAZ, ELECTRICITE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020	Report et étalement du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et renonciation aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises , au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.
CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020	Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Renvoi à un décret qui fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.
COMMANDE PUBLIQUE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020	Assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité des contrats. Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance [...] peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique.
TRAVAIL - CHOMAGE	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020	Prolongation de la durée pendant laquelle l'allocation est versée pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 leurs droits à allocations. Renvoi à un décret pour les modalités d'application et la fixation de la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.
ACTIVITE PARTIELLE	26/03/2020	Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020	Modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle , afin de permettre de faire face à la baisse d'activité
TRAVAIL	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020	Modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

		Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020	
TRAVAIL	26/03/2020	Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020	Permission à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé , dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés <u>sans être tenu de recueillir l'accord du salarié</u> .
ASSEMBLEE GENERALE SOCIETES	26/03/2020	Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020	Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé
COMPTABILITE	26/03/2020	Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020	Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	25/03/2020	Loi n° 2020-290 (rectificatif)	Simple correction d'une erreur sur un numéro d'article du code général des collectivités territoriales
Heures supplémentaires dans les hôpitaux	25/03/2020	arrêté	Définition d'un plafond unique d'heures supplémentaires dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière : limite de 240 heures par an et par agent
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	25/03/2020	arrêté	Relèvement du plafond des heures supplémentaires , lequel devient commun à l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière : contingent mensuel de 20 heures maximum
Crédit - Garantie de l'Etat (Rectificatif)	25/03/2020	arrêté	Simple correction de numéro d'article de renvoi à la loi de finances rectificative pour 2020
Répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	25/03/2020	Décret n°2020-299	Répartition par programme de crédits supplémentaires ouverts pour 2020 aux ministres par la loi de finances rectificative pour 2020. Concernant le <u>Fonds de solidarité pour les entreprises</u> à la suite de la crise sanitaire, les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à 750 000 000 €. Concernant la <u>prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel</u> à la suite de la crise sanitaire les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à : 5 500 000 000 €
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	24/03/2020	Loi n°2020-290	Modalités juridiques de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (décret motivé en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la santé).

			Pouvoir du Premier Ministre en matière de confinement et de mesures de restrictions. En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, réunion sans délai d'un comité de scientifiques. Sanctions pénales lourdes en cas de non-respect des réquisitions (6 mois de prison et de 10 000 € d'amende). Possibilité pour le Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance sur les aides directes ou indirectes aux entreprises, sur les mesures en lien avec le droit du travail (recours au chômage partiel, modification unilatérale des dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos...Cf. article 11 de la loi). Dispositions relatives aux élections.
Comité de suivi placé auprès du Premier ministre - soutien financier aux entreprises	24/03/2020	Loi n°2020 - 289	Ce comité (dont la composition est précisée par la loi) veille au suivi et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises. Il évalue la mise en œuvre de la garantie de l'Etat relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France. Il suit et évalue également l'action du fonds de solidarité.
Mesures liées à l'état d'urgence - ERP - Transports et déplacements	24/03/2020	décret n°2020-293	Fixation des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; mesure de confinement à domicile ; principe général d'interdiction de sortie, assorti d'exceptions : achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, santé, motif familial impérieux, sport à 1km maximum, obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie, convocation émanant d'une juridiction). Interdiction d'escale dans certains territoires insulaires pour les navires de plus de 100 passagers, nettoyage désinfectant des moyens de transport public. Interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes. Dispositions concernant les établissements recevant du public, établissements scolaires. Dispositions de contrôle des prix. Dispositions portant réquisition. N.B. : L'annexe du décret fixe la liste des activités pouvant rester ouvertes.
Crédit - Garantie de l'Etat	24/03/2020	arrêté	L'arrêté détaille le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise
Organisation et fonctionnement du système de santé	24/03/2020	arrêté	Mesures d'organisation et de fonctionnement du système sanitaire : préparation des solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, distribution gratuite de masques issues du stock national jusqu'au 15 avril 2020 pour les professions médicales. Dispositions concernant la télésanté. Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées.
Restrictions du transport aérien (entre l'hexagone et l'Outre-Mer) et extension des activités des établissements de santé	22/03/2020	arrêté	Autorisation des établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés. Principe d'interdiction générale jusqu'au 15 avril 2020, du transport aérien de personnes entre l'hexagone et les

			DROM-COM, assortie d'exceptions (motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence, motif professionnel)
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	21/03/2020	décret n° 2020-281	Réquisition de masques et qualité de ceux-ci (norme EN 14683)
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	21/03/2020	arrêté	Fabrication de gels hydro-alcooliques – Dérogation à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement pour la fabrication de ces solutions.
Transport de marchandises	21/03/2020	arrêté	Levée jusqu'au 20 avril 2020 inclus, de l'ensemble des interdictions de circulation pour le transport routier de certaines marchandises
Transport national et international de marchandises - temps de conduite	21/03/2020	arrêté	Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine. Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives.
Utilisation des moyens relevant du ministère des armées	21/03/2020	arrêté	Mises en œuvre de structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient
Télésoins réalisés par les infirmiers pour les personnes contaminées et testées positives	20/03/2020	arrêté	Conditions dérogatoires de prise en charge des activités de télésoin réalisées par les infirmiers pour les personnes dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement
Formulaire « Avis d'arrêt de travail »	20/03/2020	arrêté	Conformité du formulaire « Avis d'arrêt de travail » au Cerfa 10170*0
Transport maritime de passagers – Télésoins- Activités d'offices de pharmacies	20/03/2020	arrêté	Interdiction aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers de faire escale dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord. Délivrance de médicaments hypnotiques ou anxiolytiques sans besoin de renouvellement d'ordonnance. Nettoyage des transports publics collectifs.
Exceptions au confinement	20/03/2020	arrêté	Ajout de trois exceptions à l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur domicile
Répression- Dissuasion- sanctions pénales : création d'une contravention de la 4e classe en cas de violation de la réglementation liée aux déplacements	18/03/2020	arrêté	Contravention de la 4e classe : amende de 135 à 375 euros.
Restrictions d'ouverture d'établissements ou restrictions de certains médicaments	18/03/2020	arrêté	Fermeture des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Recours aux moyens médicaux des armées. Suspension de la vente par internet de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine.
Réglementation des déplacements	17/03/2020	arrêté	Principe général d'interdiction de sorties, assorti d'exceptions. Obligation de porter sur soi un document justificatif de sortie.
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	17/03/2020	arrêté	Simple rectificatif d'ordre terminologique

Fermeture de certains établissements - EPI	17/03/2020	arrêté	Extension de la liste des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Mise à disposition gratuite de masques pour les professions médicales
Fermeture au public de certains établissements – Liste des établissements pouvant continuer à être ouverts au public	16/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles, bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation...). Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
Fermeture au public de certains établissements et/ou rassemblements de plus de 100 personnes jusqu'au 15 avril 2020	15/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles, bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation...). Principe d'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	15/03/2020	arrêté	Rectificatif : au lieu de : « est interdit sur le territoire métropolitain de la République », lire : « est interdit sur le territoire de la République ».
Prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques	15/03/2020	arrêté	Application d'un coefficient correcteur au prix de vente maximum pour les contenants de 300 ml ou moins et pour les contenants de plus de 300 ml.
Gouvernance institutionnelle – Ministère de la Santé	14/03/2020	arrêté	Intégration d'un conseiller en charge du Covid-19 au sein du cabinet du ministre chargé de la santé
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	14/03/2020	arrêté	Mise à disposition sur le marché et utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine autorisées jusqu'au 31 mai 2020. Liste des établissements autorisés pour la préparation et la formulation
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	14/03/2020	arrêté	Réquision jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	14/03/2020	arrêté	Clarification du dispositif de mobilisation de la réserve sanitaire en distinguant les cas où une demande d'appel à la réserve est conforme ou non au cadre d'emploi de la réserve sanitaire fixé par le ministre chargé de la santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	14/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire métropolitain <i>[mot supprimé par arrêté le 15 mars]</i> de la République jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert
Collectivités territoriales : projet territorial de santé	11/03/2020	décret n°2020-229	Modalités d'association des élus locaux et des associations agréées de patients à l'élaboration du projet territorial de santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 1000 personnes	10/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 1000 personnes en milieu clos ou ouvert
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	07/03/2020	arrêté	Autorisation jusqu'au 31 mai 2020 de la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine conformément aux conditions de préparation et de formulation - pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

Préparation de solutions hydro-alcooliques	07/03/2020	arrêté	Autorisation donnée jusqu'au 31 mai 2020 aux pharmacies pour préparer les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement
Mobilisation de la réserve sanitaire	06/03/2020	arrêté	Mobilisation de la réserve sanitaire à compter du 5 mars 2020 pour constituer des équipes d'intervention rapide pour apporter un appui aux agences régionales de santé (ARS) et aux établissements de santé
Prix de vente des gels hydro-alcooliques	06/03/2020	arrêté	Règlementation des prix de vente en gros à des revendeurs et des prix de vente au détail des gels hydro-alcooliques jusqu'au 31 mai 2020
Interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes	05/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020, de tout rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu clos ou ouvert
Réquisitions – EPI- Masques	04/03/2020	arrêté	Réquisition jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	03/03/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 160 réservistes, à compter du 1er mars 2020 pour une durée de 2 semaines, renouvelable une fois pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	29/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 28 février 2020 pour une durée d'1 semaine, pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	25/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 24 février 2020 pour une durée de 8 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance d'une zone d'exposition à risque
Mobilisation de la réserve sanitaire	21/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 20 février 2020 pour une durée de 2 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au sein des centres d'hébergement destinés à maintenir à l'isolement les personnes ayant résidé à Wuhan (en Chine) dans le cadre d'une opération de rapatriement organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	21/02/2020	arrêté	Ouverture dans le département du Calvados, de centres d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	02/02/2020	arrêté	Modification de l'arrêté publié le 31/01/2020 pour écrire le terme « centre » (d'hébergement) au pluriel et prévoir qu'à compter du 1er février 2020, les réservistes peuvent intervenir dans les autres centres ouverts

Ouverture d'1 Centre de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	31/01/2020	arrêté	Ouverture dans le département des Bouches-du-Rhône, d'1 centre d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français.
Mobilisation de la réserve sanitaire	30/01/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 25 janvier 2020 pour une durée de 4 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance de Chine

Les définitions

Qu'est-ce qu'une « entreprise en difficultés » pour le fonds de solidarité

Une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une **société à responsabilité limitée** (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), Lorsque **plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées**. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) **conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit**. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une **société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société** (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), **lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées**. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une **procédure collective** d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié **d'une aide au sauvetage** et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

Contacts utiles

Le réseau des CCI

Contact national : CCI France / entreprises-coronavirus@ccifrance.fr / 01 44 45 38 62

Pour trouver votre interlocuteur local : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Le réseau des CMA

Contact national : CMA France / InfoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85

Pour trouver votre interlocuteur local : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Bpifrance

Pour tout complément d'information, Bpifrance a ouvert un numéro vert, le 09 69 370 240

Le référent unique de la Direccte de votre région

Lien national : <http://direccte.gouv.fr/>

Région	Mail	Téléphone
Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises et le réseau des médiateurs implantés en région sont mobilisés pour résoudre gratuitement à l'amiable les conflits entre clients et fournisseurs en lien avec l'épidémie. Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », de par leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

Les administrateurs et mandataires judiciaires

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance

Cette opération nationale dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

Contact : N° vert 0 800 94 25 64 / www.cnajmj.fr

Le Conseil national des barreaux

Du mardi 24 mars au lundi 6 avril 2020, la campagne "Covid-19 / Avocats solidaires" offre aux particuliers et aux professionnels (TPE/PME, artisans, commerçants...) la possibilité de demander un échange téléphonique **gratuit** avec un avocat, pour des questions liées directement à la crise sanitaire.

D'une durée de 30 minutes, cet appel doit permettre à chacun de faire le point sur ses droits, dans le contexte actuel. Télétravail, chômage partiel ou technique, mesures économiques, soutien aux entreprises, droit de la famille... tous les sujets relatifs au Covid-19 pourront être abordés au cours de cette discussion.

Procédure :

- Connectez-vous à la plateforme avocat.fr,
- Choisissez le thème auquel se rattache votre question,
- Remplissez une demande de rappel en y laissant un numéro de téléphone,
- Sous 24 heures, un avocat spécialisé s'entretiendra avec vous pendant une trentaine de minutes.

Les sites de références

- Base de connaissance du ministère de l'économie : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- L'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
 - Les obligations des employeurs :
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/securite-et-sante-des-travailleurs-et-coronavirus-les-obligations-generales-de>
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>